JOURNAL OFFICIEL

DU 27 JUIN 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 62

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Payements. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

3. — Conventions avec la Banque de France. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

4. — Congrès de l'union postale. — Contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

5. — Impôt sur les traitements. — Limite d'exonération. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

6. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Jules Boyer, rapporteur de la commission des finances; Rosset, Paumelle, Mme Devaud, MM. Boudet, Hippolyte Masson, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Laffargue.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, Boudet, le rapporteur, Robert Schuman, ministre des finances. — Retrait.

Sur l'article: MM. Hippolyte Masson, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Boudet, le ministre des finances, Westphal.

Adoption de l'article.

Art. 2: amendement de M. Le Goff. — MM. Le Goff, le ministre des finances, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Sur l'article: M. Landaboure.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 3 et 4.

Sur l'ensemble: Mme Devaud, M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion des articles.

M. Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Art. 2 (*suite*): nouveau texte proposé par la commission. — Amendement de M. Ott. — MM. Ott, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Dujardin: MM. Dujardin, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: amendement de M. Dujardin: M. le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 4 à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Conventions avec la Banque de France. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Impôt sur les traitements. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4.

Sur l'ensemble: M. Landaboure.

Adoption au scrutin public de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Ouverture de crédits provisoires. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

11. — Suspension et reprise de la séance.

12. — Ouverture de crédits provisoires. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur générale de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 10.

Sur l'ensemble: M. de Menditte.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Congrès de l'union postale. — Contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Henri Barré, rapporteur de la commission des moyens de communications et des transports.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Dispositions d'ordre financier. — Ajournement de la suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

15. — Production en céréales en 1948. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

16. — Payements. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Marcel Willard, président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile; Poher.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Conversion de la séparation de corps en divorce. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Georges Maire, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.

19. — Dépôt de propositions de loi.

20. — Propositions de la conférence des présidents.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER vice-président.

(*M. Marc Gerber, prenant place au fauteuil, est salué par des applaudissements.*)

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PAYEMENTS

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux payements, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 354 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

CONVENTIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi approuvant deux conventions passées entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 355 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

CONGRES DE L'UNION POSTALE — CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du douzième congrès de l'Union postale universelle, que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 356 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS LIMITE D'EXONERATION

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant comme commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jules Boyer, rapporteur.

M. Jules Boyer, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, en l'absence d'un texte nouveau que nous avons le devoir de voter d'urgence, les allocations dont bénéficient les vieux travailleurs non salariés ne pourraient être payées à l'échéance du 1er juillet prochain.

Cette interruption résulte de l'impossibilité où l'on s'est trouvé, pour des raisons diverses, de procéder à partir du 1er janvier 1947 au recouvrement des cotisations prévues par la loi du 13 septembre 1946, fixant la date de mise en application de la généralisation de la sécurité sociale.

A la veille de l'échéance du 1er juillet nous ne pouvons donc qu'entériner la solution toute provisoire soumise à notre avis par l'Assemblée nationale et qui consiste dans un recours pur et simple aux avances du Trésor.

Il convient de souligner que la politique de facilité suivie en cette matière par l'Assemblée nationale ne manque pas de surprendre au moment même où nous avons à connaître d'un projet de loi portant réalisation d'économies. En effet, faute d'avoir, en temps utile, examiné le projet gouvernemental déposé sur son bureau le 3 juin, l'Assemblée nationale met à la charge du Trésor, non seulement l'échéance du 1er juillet, mais probablement aussi, si un texte n'est pas étudié sérieusement dans les jours prochains, celle du 1er octobre, qu'il conviendra de mettre en payement avant la fin des vacances parlementaires, non sur la base actuelle, mais sur le taux majoré de 820 francs par mois au lieu des 700 francs qui seront payés pour le dernier trimestre, l'avance demandée au Trésor se montant alors pour le deuxième trimestre à 3.550 millions et pour le troisième trimestre à 4.200 millions.

Il est à craindre, d'ailleurs, qu'il ne s'agisse plutôt d'une dépense que d'une avance, car le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un remboursement par des caisses qui ne sont pas encore constituées et qu'elle s'est refusée, peut-être à bon droit, à constituer dans la hâte d'une discussion d'urgence.

Il existe, il est vrai, dans certaines professions, des caisses qui pourraient être utilisées, mais pour les travailleurs indépendants il n'y a rien: et il est à craindre que l'Assemblée nationale, qui a refusé de mettre sur pied un texte définitif, ne surcharge assez lourdement le Trésor. C'est peut-être à bon droit qu'elle s'est refusée à instituer un organisme définitif de sécurité sociale, mais il n'en est tout de même pas moins vrai que l'incidence des mesures que nous sommes appelés à voter d'extrême urgence est très grave sur la situation de notre trésorerie.

D'ailleurs, lorsque des dispositions nouvelles, et que nous voulons espérer très prochaines, auront institué, dans le cadre de la sécurité sociale, les caisses devant servir l'allocation-vieillesse aux non salariés, il est à redouter que la perception rétroactive des cotisations ne soulève alors des difficultés s'opposant à l'efficacité de la mesure envisagée.

Votre commission des finances vous propose, sous le bénéfice des réserves pré-

cédentes, pour ne pas priver nos « vieux » de l'allocation qui doit leur être payée le 1er juillet, de voter, dans sa simplicité, le texte qui nous a été transmis.

Je regretterai, en particulier, avec la commission unanime, que les conditions d'urgence dans lesquelles nous avons dû travailler — projet transmis le 24 juin 1947 — au cours de notre nuit de débats ici, ne facilitait pas le travail ultérieur, et les raisons de temps invoquées par l'Assemblée nationale pour ne pas examiner le projet gouvernemental nous empêchent de reprendre l'article 8 de ce projet fixant les modalités d'instruction des demandes présentées, voire même du contrôle des allocations en cours par la commission cantonale d'assistance, ce qui aurait été pour nous un efficace moyen de s'opposer aux abus, malheureusement *trop souvent* constatés.

Je conclurai en insistant auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale pour qu'ils se penchent, avec la célérité qui convient, sur le problème des allocations temporaires et pour qu'ils votent, dans les moindres délais, les dispositions préalables à la constitution des caisses qui doivent assurer aux économiquement faibles la retraite à laquelle ils peuvent prétendre.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants correspond à une telle nécessité que nul d'entre nous ne peut songer à y apporter une réserve quelconque.

Au contraire, il serait absolument incompréhensible que les mesures nécessaires ne soient pas immédiatement prises pour assurer à toute une catégorie de Français, parmi les plus défavorisés, la trop modeste pension qui, tous les jours, devient de plus en plus insuffisante dans la mesure où le coût de la vie continue à monter.

Nous ne pouvons, en conséquence, que nous réjouir des dispositions de cette loi visant à assurer un strict minimum à la partie la plus déshéritée de la nation.

Nous sommes également d'accord — et nous tenons à le préciser — pour que les avances, ainsi imposées au Trésor, soient recouvrables par la suite lorsque les caisses agricoles ou indépendantes de la sécurité sociale seront entrées en activité, comme il a été prévu.

Le problème consistant à fixer le taux des cotisations en matière agricole, du fait de conditions très variables, découlant des cultures différentes, de la nature ou de la fertilité des sols, est sans aucun doute, un des plus complexes et il faut voir là, à coup sûr, la raison majeure entre toutes qui a fait perdre beaucoup de temps jusque-là.

Les communistes pensent que ces difficultés, pour si réelles qu'elles soient, ne doivent pas devenir un motif de reconduction indéfini.

Ainsi, dès que de grandes organisations professionnelles eurent manifesté leur désir de constituer des caisses autonomes, indépendantes des caisses de sécurité sociale déjà existantes, il devenait juste et indispensable que la retraite des vieux travailleurs soit financée par les membres de chaque profession respective.

C'est pourquoi le groupe communiste insiste pour que soient fixées au plus tôt les conditions dans lesquelles devra se faire la mise en place de la loi.

S'il en était autrement, les futurs assujettis, déjà redevables d'un certain retard aujourd'hui, se trouveraient un jour dans l'obligation de payer en plus de leur versement normal, une cotisation supplémentaire pour le remboursement des avances d'autant plus lourde qu'on aurait tardé davantage à procéder à l'application de la loi du 13 septembre 1946. (*Applaudissements.*)

En attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire en sorte que ces mesures provisoires fassent rapidement place à une installation définitive garantissant les besoins des uns et fixant les obligations et les devoirs des autres, le groupe communiste, continuant son action de toujours pour que tous les vieux et toutes les vieilles de France puissent vivre une vieillesse décente, votera le projet de loi tel qu'il nous est présenté. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Henri Paumelle. Mesdames, mes chers collègues, je n'entends pas prolonger ce débat, mais je considère comme indispensable d'essayer de mettre sur pied, dans un bref délai, le statut qui permettra aux vieux travailleurs de toucher leur retraite.

En effet, il y a quelque chose qui choque les vieux, c'est que certains ont pu dès l'application de la loi, bénéficier de cette retraite, parce qu'ils avaient été employés pendant un certain nombre d'années, entre 55 et 65 ans, d'autres parce qu'ils avaient versé au moins pendant cinq ans, ou par suite des modifications de textes, souscrit pendant un an au moins aux assurances sociales.

C'est une injustice flagrante; et nous entendons partout les doléances des vieux travailleurs qui sont choqués par le fait qu'ils ont à côté d'eux, dans la même commune, des personnes qui reçoivent la retraite sans avoir été des véritables travailleurs et que certains de ces derniers n'ont jamais versé de cotisations aux assurances sociales; il faut bien dire la vérité, des certificats de complaisance ont été donnés alors que certains ayant souscrit aux assurances sociales pour des périodes indéterminées, se trouvent logés à la même enseigne que ceux qui n'ont jamais versé, et qu'en raison des circonstances de la vie, nous devons faire l'impossible pour permettre à tous de vivre.

J'ai eu l'occasion d'en parler à M. le directeur de la sécurité sociale. Il a estimé qu'il était nécessaire d'essayer d'obtenir que les vieux travailleurs, n'ayant jamais souscrit, payent au moins la part de ce qui devait être versé pour la retraite; car, dans la cotisation assurances sociales, il y a une part pour la maladie, une autre à l'allocation journalière; et une autre part à l'allocation vieillesse.

C'est pourquoi il est nécessaire, si vous voulez que l'application de la loi de sécurité sociale puisse être suivie par tous, que vous déterminiez un minimum d'égalité dans l'application de la retraite vieillesse, afin que ceux qui n'ont jamais versé puissent obtenir satisfaction tout en ne laissant pas supposer que ceux qui ont payé seront lésés, attendu qu'ils ont fait au préalable leur devoir en acceptant l'application de la loi sur les assurances sociales, agir autrement serait ouvrir la porte à l'échec de l'application de la loi de la sécurité sociale.

C'est la réserve que je fais pour que la justice soit accordée à tous les travailleurs et que le Trésor puisse faire face à ses échéances tout en leur donnant le secours qu'ils attendent dans cette période si difficile qu'ils traversent. Nous nous devons d'appliquer la justice tout en secourant la misère de tous les vieux. (*Applaudissements.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Notre groupe votera de grand cœur cette proposition qui permettra aux vieux travailleurs de continuer à toucher l'allocation temporaire, tant qu'un régime définitif ne sera pas établi.

Nous avons beaucoup regretté, hier, avec notre collègue M. Masson, que les vieux n'obtiennent pas une majoration suffisante de leurs allocations. Ils constituent, hélas ! la troupe des perpétuels sacrifiés, de ceux qui ne peuvent faire entendre leur voix parce qu'elle est trop souvent couverte par d'autres plus puissantes ou plus menaçantes.

Du moins, grâce à ce texte, et en attendant la décision de la commission chargée de la revision de la loi du 22 mai sur la sécurité sociale, ils seront sûrs de percevoir cette allocation et d'avoir un minimum de ressources, bien loin malheureusement du minimum vital

Mes chers collègues, j'ai entendu les réserves, les objections et les conseils formulés par M. Paumelle. Je pense qu'on en tiendra compte pour l'élaboration de la loi définitive.

De nombreux vieux, qui ont droit à l'allocation, ne la reçoivent pas. Et j'approuve pleinement notre collègue M. Masson lorsqu'il demande la possibilité pour certains fonctionaires ou veuves de fonctionnaires, qui touchent une pension dérisoire, de cumuler cette pension avec l'allocation temporaire.

Il y a, par ailleurs, un grand nombre de personnes âgées, qui ont sinon des revenus du moins un capital suffisant pour assurer leur subsistance sans avoir besoin de l'allocation temporaire.

C'est une inégalité qui, à l'heure actuelle, crée des rivalités douloureuses et des situations pénibles.

Je pense que le texte définitif, tel qu'il sera bientôt établi par la commission chargée de la revision de la loi du 22 mai, pourra régler cette question au mieux des intérêts de tous.

En attendant, et tout en regrettant que ce texte hâtivement bâti soit insuffisamment étudié, nous le voterons sans hésitation, car il permettra tout de même aux vieux d'attendre plus sereinement des temps meilleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition qui nous est soumise.

Nous sommes, en effet, soucieux, nous aussi, d'assurer à tous les vieux déshérités un minimum vital leur permettant de vivre honnêtement.

Il est, cependant, un point sur lequel je demande des explications.

Il s'agit du décret du 13 mars 1947 sur lequel j'attire votre attention.

Ce texte dispose que n'auront pas droit à l'allocation temporaire toutes les personnes qui, étant célibataires, possèdent des biens dont la valeur actuelle est de 500.000 francs et tous les ménages qui possèdent des biens dont la valeur actuelle est de 750.000 francs. Des biens représentant une valeur de 500.000 francs ne correspondent tout de même pas à une situation de fortune importante, car on peut trouver par exemple des propriétaires dont les immeubles d'une valeur de 500.000 francs, ne rapportent rien. Ces gens-là n'ont pas droit à l'allocation temporaire.

Si l'on se tourne vers nos campagnes, on constate que — malgré les abus qui ont pu se produire et que nous sommes les premiers à reconnaître — une propriété rurale de 500.000 francs ne représente pas une grande valeur, lorsqu'on sait qu'une paire de bœufs vaut 120.000 francs.

Ce décret du 13 mars est vraiment trop restrictif. Déclarer que les vieux possédant des biens dont la valeur actuelle est de 500.000 francs n'ont pas droit à l'allocation temporaire, c'est en réalité refuser le droit à cette allocation à des personnes dont la situation de fortune est très modeste, à des gens intéressants et qui normalement devraient en bénéficier.

Bien qu'évidemment je n'attende pas de réponse, tout au moins de réponse ministérielle, je pense que la commission des finances fera connaître son avis sur la question. J'ai voulu tout de même la poser publiquement et je désirais que le ministre des finances d'une part, le ministre du travail d'autre part — car le décret du 13 mars était signé à la fois du président du conseil, du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de la santé publique — revoient la question et revisent un décret, qui me paraît de nature à frustrer les vieux d'une aide qui leur est absolument indispensable.

Sous le bénéfice de ces observations, mes amis et moi-même nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, il va sans dire que le parti socialiste, de même évidemment que tous les autres partis, votera des deux mains le projet qui nous est soumis. Ceci dit, je voudrais remercier Mme Devaud des paroles qu'elle vient de faire entendre. Nous avons voté l'allocation de 700 francs aux vieux et aux vieilles et je reviendrai encore à la charge.

Je suis Breton et têtu. (*Très bien!*) Si je suis conseiller de la République, c'est beaucoup à cause des vieux. Pendant quinze ans j'ai lutté à la Chambre des députés pour les vieux, pour les familles nombreuses, les déshérités de la vie, les victimes de l'âge et de la maladie.

Je veux continuer, ici, parmi vous, mes chers collègues la tâche que j'ai entreprise dans l'autre Assemblée. (*Appplaudissements.*)

Je ne sais pas si hier vous m'avez bien compris. C'était la fin d'une longue nuit de travail, de discussion. Nous étions tous les uns et les autres un peu fatigués.

Je veux m'excuser auprès de M. le ministre des finances et de notre sympathique rapporteur général M. Poher. Ce matin j'ai été peut-être un peu véhément. Je ne le regrette pas. Si c'était à refaire je recommencerai. Je suis certain que dans le fond de leur cœur, ils étaient d'accord avec moi mais il se sont crus liés par le règlement. Ils m'ont appliqué, brutalement, la guillotine sèche qui est l'article 14.

En élu discipliné, je ne pouvais pas faire autrement (*Sourires*) j'ai été obligé de m'incliner. Vous sentez bien que ce n'est pas une question de parti. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je ne veux pas faire, ici, de la démagogie qui serait bien mal placée. Il y a des vieux et des vieilles. On a fait un effort, on a bien fait. Des petits rentiers, des petits propriétaires qui ont moins de 60.000 francs qui ont été — le mot n'est pas trop fort — volés par l'Etat (*Applaudissements*) qui s'étaient privés pendant vingt ans, cinquante ans, durant une longue vie de travail et parfois de misère et de privations, avaient des locaux, une petite maison, quelquefois deux, leur permettant d'avoir des pensionnés dont ils touchaient les locations qui leur servaient de pension. Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de mettre la maison en état, de faire des réparations, de payer les contributions, il ne leur reste plus rien. Pour 45.000 francs, suivant le cas, 60.000 francs de minimum vital, on leur verse une allocation mensuelle de 700 francs. C'est parfait, c'est très bien, mais on a, hélas! oublié ceux qui sont encore plus malheureux.

Hier soir, M. le ministre des finances, que je connais depuis vingt ans et dont je sais le cœur généreux, m'a donné un peu d'eau bénite de cour. Il y a longtemps que l'on m'en donne ainsi. Un bon tiens vaut mieux que deux ou trois tu l'auras, comme je l'ai dit hier soir, et, je demande que l'on pense aux plus malheureux, aux retraités, aux ouvriers et aux paysans qui n'ont que 12.000 ou 15.000 francs, qui sont frappés parce qu'ils ont la retraite ouvrière et paysanne, qui n'ont rien, pour lesquels on n'a rien fait.

Mes chers collègues, vous recevez sans doute comme moi, chaque jour, des lettres navrantes.

Une veuve a 9.000 francs de pension de conversion; elle a 65 ans; elle ne peut pas travailler; un mutilé du travail a 8.400 francs par an. Alors que l'on donne aux autres — et l'on fait bien — ceux-là sont exclus du bénéfice de la loi.

Parce que la veuve a 9.000 francs par an, et parce qu'un mutilé du travail qui a payé, dont les patrons ont versé les cotisations, touche 8.400 francs — ce qui n'est pas un cadeau de l'Etat — ...

Mme Devaud. C'est exact.

M. Hippolyte Masson. ...ils n'ont à peu près rien: 24 francs par jour. Je ne comprends pas que le Gouvernement n'ait pas pensé à eux alors que l'on donne aux autres, et l'on fait bien, une modique surpension, pour compenser l'augmentation du prix du pain et du lait.

La malheureuse veuve de 65 ans — excusez-moi d'élever encore le ton, parce que cela m'indigne et cela vous indigne sûrement, mes chers collègues — doit vivre avec ses 24 francs par jour, de même que le mutilé du travail.

Sur cette somme, prélevez 7 francs pour le pain, 7 francs pour le lait — je ne parle pas de la viande, ils ne peuvent pas approcher du boucher — il leur reste 10 francs pour se loger, se vêtir, s'entretenir et manger.

C'est véritablement navrant, et s'il y avait des économies à réaliser, la première devrait être faite en faveur des malheureux vaincus de la vie.

Mes chers collègues, je n'en dirai pas plus. Je sens, et j'en suis heureux, que vous communiez de cœur avec moi, et je suis certain que le Gouvernement saura ce qui s'est passé aujourd'hui et qu'il aura — je l'espère tout au moins — à cœur de se pencher sur la grande, sur l'atroce misère des vieux, des vieilles de notre pays de France. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je répondrai à notre sympathique collègue M. Masson, qui est Breton comme moi, et à mon ami Boudet, que le projet en discussion ne permet pas de leur donner satisfaction. Il est évident, surtout en ce qui concerne M. Masson, que la question qu'il nous soumet est fort importante.

Il est très regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas pris en considération le texte du projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux qui lui avait été adressé le 3 juin dernier et qui, dans ses grandes lignes, réglait la question qui vient de vous être soumise par M. Masson. En effet, il est anormal que sous le prétexte que certains vieux disposent d'une retraite ouvrière et paysanne ridicule et que d'autres disposent d'une petite pension modeste, ces braves gens n'aient pas droit à l'allocation des vieux travailleurs, alors que dans certaines régions on l'a accordée inconsidérément à des quantités de gens qui ne devraient à aucun titre la recevoir.

Mme Devaud. Très bien !

M. le rapporteur général. Sur ce point, monsieur Masson, je vous donne entièrement raison. Quant à M. Boudet, je lui rappelle qu'il avait satisfaction dans le projet du Gouvernement qui n'a pas été discuté par l'Assemblée nationale qui, d'après M. Ramette dans son rapport, n'a pas eu le temps d'étudier le document.

Un conseiller au centre. L'Assemblée nationale n'a jamais le temps !

M. le rapporteur général. Ce projet prévoyait qu'une commission cantonale examinerait la situation des différentes catégories de vieux pour éviter les abus dont je parlais. Mais le présent projet ne concerne que l'échéance du 1er juillet.

Il nous est donc impossible de donner satisfaction à M. Masson et à M. Boudet.

Le problème à résoudre ce soir c'est le payement des allocations au 1er juillet. Si quelque conseiller apporte des modifications l'Assemblée nationale n'aura certainement pas le temps de les étudier ce soir et il y aurait des difficultés pour l'échéance du 1er juillet.

Je vous prie, mes chers collègues, ne mettons pas les vieux dans l'impossibilité de toucher mardi prochain, mais par une manifestation unanime, exigeons que l'Assemblée nationale vote rapidement le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je voudrais associer mes amis aux paroles si émouvantes qu'a prononcées tout à l'heure M. Masson. Je voudrais demander à cette Assemblée de faire une manifestation unanime en faveur des vieux.

Ce n'est pas parce que c'est une vieille forme d'un solidarisme de Léon Bourgeois qui doit être cher à tous les républicains, c'est parce que dans ce pays commence à s'instituer une sorte de ruée des revendications et que sont servis ceux qui réclament alors que sont écrasés par ces manifestations ceux qui dans la dignité, dans le calme et dans la misère sont en train de mourir. (*Applaudissements.*)

Je voudrais qu'une Assemblée comme la nôtre, peut-être parce qu'elle est plus détachée des luttes partisanes ou des problèmes de l'heure, et peut-être aussi parce qu'elle est plus près pour cela de la vérité, demande au Gouvernement de faire, dans la nation, leur part à ceux qui sont les meilleurs, parce que ce sont ceux qui ont aidé la nation à se faire, et qui, par leur décence, lui permettent actuellement de continuer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande *plus la parole* dans la discussion générale ?

La discussion est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 13 septembre 1946 est abrogé.

A titre transitoire, l'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi du 13 septembre 1946 continuera d'être servie à partir du 1er avril pour le deuxième trimestre de l'année en cours. »

Par voie d'amendement, M. Reverbori propose, après les mots: « pour le deuxième semestre », d'ajouter les mots: « et le troisième semestre ».

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, j'ai déposé non pas un, mais deux amendements à ce texte, et je vous demanderai l'autorisation de défendre immédiatement les deux amendements conjoints puisque, en somme, ils visent le même but.

Les amendements que je vous propose, et qui tendent à intégrer dans le projet de loi le troisième trimestre, ont pour but de permettre le payement aux vieux travailleurs de l'allocation à l'échéance du 1er octobre.

Sans cet amendement, les vieux risqueraient de ne rien percevoir le 1er octobre prochain. En effet, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit seulement que l'échéance du 1er juillet sera assurée par le Trésor. Or, nous allons, dans quelque temps, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, partir en vacances; je ne fixerai pas de date, étant donné tout le travail parlementaire restant que, malheureusement, nous ne pourrons pas faire complètement; en tout cas, le Parlement sera mis en vacances très prochainement, jusqu'au mois d'octobre.

En vue de l'échéance du 1er octobre 1947, le ministre des finances n'aura pas d'autre texte lui permettant de verser l'allocation aux vieux et le Parlement ne pourra pas voter une nouvelle loi, dont l'adoption devrait pourtant intervenir avant cette date.

Je sais bien ce que l'on va me dire: on insistera auprès du Gouvernement et de l'Assemblée nationale pour qu'un texte de loi complet soit adopté avant la clôture de la session. Mais je pense, mes chers collègues, que vous ne vous faites aucune illusion; vous savez très bien qu'avant cette clôture nous n'aurons pas la possibilité de voter ce texte.

Il y a lieu d'ajouter que, pour l'échéance du 1er octobre — et c'est ici que je défends en partie mon deuxième amendement — les allocations pourraient être servies par les percepteurs, qui recevraient les fonds nécessaires, non plus, cette fois, d'une avance du Trésor, mais, d'une part, de la caisse nationale de sécurité sociale et, d'autre part, de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Ce sont ces deux dernières caisses qui devraient ensuite obtenir le remboursement des sommes avancées en les réclamant aux caisses qui seront créées en vue de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Vous me permettrez sans doute d'ajouter un simple mot aux explications techniques que je viens de vous donner.

Notre Conseil de la République jouit actuellement, dans certains milieux qui nous sont presque, puis-je dire, des cousins-germains, d'une assez mauvaise presse.

Nous avons, certes, au cours d'une nuit longue et pénible, commis quelques petites erreurs et pris peut-être, avec la Constitution, certaines libertés.

Mais le Conseil de la République ne méritait pas les critiques qui lui ont été faites. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'irai plus loin, il ne méritait pas, surtout, les intentions qu'on lui a prêtées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par la voie de ces amendements, qui montreront à l'Assemblée nationale que nous avons songé, non pas à une seule échéance d'ici quelques jours, mais à une échéance beaucoup plus lointaine, ce que nos collègues de l'Assemblée nationale ont parfaitement oublié, (*Très bien! très bien!*) le Conseil de la République montrera qu'il entend remplir avec conscience son rôle de chambre de réflexion. (*Applaudissements.*)

La Constitution lui a donné des droits; nous n'essayerons jamais d'outrepasser nos droits, mais nous entendons aussi que, d'un autre côté, on n'essaie pas de les minimiser et que l'on n'essaie pas de nous réduire au rôle peu reluisant d'une simple chambre d'enregistrement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet contre l'amendement.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je n'éprouve personnellement aucun goût pour être un enregistreur, tel que le définissait tout à l'heure notre collègue M. Reverbori, et je m'associe volontiers à la protestation qu'il a formulée à cette tribune, lorsqu'il a dit que le Conseil de la République ne méritait pas qu'on traite avec une certaine désinvolture le travail qu'il avait essayé de fournir.

Cependant, je pense que l'amendement soutenu par notre collègue risquerait de créer un état de choses dangereux, en ce sens que si, aujourd'hui, nous réglions par voie d'amendement la situation de ceux qu'il est convenu d'appeler « les économiquement faibles », non pas pour un trimestre, mais pour six mois, ceux-là mêmes qui reprochent au Conseil de la République certaines initiatives, d'ailleurs parfaitement légitimes, risqueraient, eux, adoptant le texte que nous aurions voté, de se laisser aller à un *farniente* ridicule, préjudiciable à ceux que nous entendons défendre.

Je m'explique en disant que, pour le troisième trimestre de l'année en cours, nous nous retrouverions exactement dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui, car ces « cousins germains » dont parlait tout à l'heure M. Reverbori, profitant de l'attention très marquée que nous avons apportée au projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, en profiteraient pour adopter un certain laisser-aller que les vacances excuseraient peut-être, et nous nous retrouverions exactement au point où nous sommes aujourd'hui.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter tel qu'il est rédigé l'article 1er qui dispose que, pour le deuxième trimestre, les allocations temporaires instituées par l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 continueront à être servies à partir du 1er avril.

Il s'agit, je le répète, d'attirer l'attention de « la haute Assemblée » sur ce problème, afin que, ne se laissant pas aller à une sorte de quiétude qu'on pourrait lui reprocher et qu'on reprochait jadis à l'Assemblée qui siégeait dans cette enceinte, elle traite à fond, elle règle définitivement ce problème de l'aide aux économiquement faibles, à ces vieux dont nous avons le devoir de nous faire les défenseurs.

Conscient de la nécessité de régler définitivement cette question de l'aide aux économiquement faibles, je vous demande donc, pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la question, d'adopter l'article 1er dans son texte initial. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances, unanime, entend s'associer à la manifestation à laquelle le Conseil de la République s'est livré en l'honneur des vieux, mais elle désire que cette manifestation ne soit pas simplement platonique et serve de la meilleure façon, dans les circonstances actuelles, l'intérêt de ces vieux.

Nous nous trouvons à deux jours d'une échéance qu'il s'agit d'honorer. Tel est le problème. Modifier par des amendements la loi qui nous est soumise, c'est retarder son vote par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant déclaré — vous pouvez le lire à l'*Officiel* — qu'elle n'avait pas actuellement la possibilité matérielle d'examiner le projet gouvernemental qui aurait apporté certains aménagements à la situation des vieux et leur aurait donné certaines garanties.

Amender ce projet et le renvoyer à l'Assemblée nationale, c'est par avance, dans les conditions où cette Assemblée est obligée de travailler, accomplir un geste hâtif et inutile. Une telle attitude sera plus efficace dans une période où nous pourrons nous prononcer sur le fond, et non pas simplement sur la forme comme nous sommes obligés de le faire aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de dire comment on va financer l'échéance du 1er juillet. Il ne s'agit pas de reconduire purement et simplement pendant un trimestre supplémentaire les conditions dans lesquelles sera payée cette allocation aux vieux, parce que nous reconduirions automatiquement, par cela même, toutes les injustices, toutes les situations anormales, contre lesquelles nous protestons tous.

Nous demandons au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de nous proposer des textes qui règleront de la meilleure façon l'attribution aux vieux d'une allocation aussi importante qu'il est possible dans les circonstances actuelles.

M. Reverbori. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Schuman, ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, nous avions, M. le ministre du travail et moi-même, déposé un projet de loi avec la même préoccupation que les auteurs de l'amendement. Nous pensions pouvoir et devoir régler le financement de la retraite aux vieux pour deux trimestres, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année.

L'Assemblée nationale a préféré régler cette situation d'une façon transitoire, pour un trimestre seulement. Il faudra donc, en tout état de cause, que le 1er octobre il y ait une nouvelle loi qui fixe définitivement la situation.

Ce projet de loi est, lui aussi, déposé devant l'Assemblée nationale. M. le ministre du travail, comme premier signataire, et moi-même avons élaboré un système que nous avons soumis au Parlement pour qu'il puisse l'examiner et donner son avis. Si, aujourd'hui, le texte est voté tel qu'il vous vient de l'Assemblée nationale, le Parlement doit bien se rendre compte que, dans le courant du mois de juillet, le deuxième projet de loi doit nécessairement aboutir...

M. le rapporteur général. Bien entendu !

M. le ministre des finances. ... sinon, le 1er octobre prochain, surtout en l'absence du Parlement, M. le ministre du travail ne pourra pas faire les payements qu'attendent les vieux.

Vous voyez quelle est la situation aujourd'hui pour les représentants du Gouvernement. Je le dis en mon nom comme en celui de M. le ministre du travail, nous ne pouvons pas désavouer le texte de l'amendement puisqu'il est, dans ses grandes lignes, conforme à ce que nous avions proposé nous-mêmes dans le projet de loi.

Nous apercevons aussi les inconvénients de l'amendement, car il nécessiterait, comme l'a dit la commission des finances, le retour du projet devant l'Assemblée nationale, qui ne siégera plus d'ici mardi pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement. Or, mardi, ce sera le 1er juillet, donc le jour de l'échéance. Il faudra, si vous adoptez l'amendement, qu'aujourd'hui même, l'Assemblée nationale accepte d'examiner et de voter définitivement le projet. Première inconnue.

En second lieu, si vous renoncez à l'amendement et si vous suivez la commission des finances, la question sera réglée définitivement, sans difficultés, pour l'échéance du 1er juillet. M. le ministre du travail pourra donner les instructions nécessaires, dès ce soir, pour que les payements se fassent à partir de lundi.

Il faudra alors que, dans le courant du mois de juillet, le deuxième projet de loi soit mis au point et voté par le Parlement. Donc, du moment que nous aurons le moyen de faire face à l'échéance de mardi prochain, la responsabilité pour ce qui viendra ensuite incombera non plus au Gouvernement, mais au Parlement qui devra alors régler la situation en votant des dispositions analogues à celles que nous avons proposées dans notre second projet de loi.

Je m'excuse de vous donner ces renseignements que vous possédez déjà, mais je le fais pour bien marquer l'option qui se présente à nous. Il y a deux risques: l'un qui concerne l'échéance de mardi, avec un retard dans le vote de l'actuel projet de loi qui doit être définitif d'ici le 1er juillet; l'autre, concernant l'échéance du mois d'octobre, qui risque d'être compromise si nous n'avons pas un texte avant les vacances parlementaires.

Vous voyez que le Gouvernement n'en fait pas une question de principe; ce sont seulement des problèmes d'opportunité et d'organisation du travail parlementaire qui se posent.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, après avoir entendu les explications de M. le ministre des finances, je ne vois guère la possibilité d'envoyer ce soir à l'Assemblée nationale le texte sortant de nos délibérations pour qu'elle le vote avant mardi prochain. Il me paraît donc préférable de retirer mon amendement.

J'éprouve tout de même une grosse inquiétude, car j'ignore si le Gouvernement pourra faire voter son projet de loi par l'Assemblée nationale avant la clôture de la session parlementaire. Je ne souhaite qu'une chose, c'est que les interventions faites tout à l'heure et les amendements que j'ai déposés servent au Gouvernement pour qu'il agisse avec l'énergie qui permettra, avant notre séparation, le vote par les deux Assemblées d'un texte donnant satisfaction aux vieux. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse auprès de mes collègues, je ne connais pas bien la technique parlementaire, mais s'il désire que ce texte soit voté par l'autre Assemblée, le Gouvernement peut, à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, en demander l'inscription à l'ordre du jour avec procédure d'urgence ou de discussion immédiate. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis reconnaissant au Conseil de la République d'avoir fourni à M. le ministre du travail et à moi-même cet argument supplémentaire. Les débats d'aujourd'hui et l'existence de l'amendement de M. Reverbori me permettront de faire apparaître à la conférence des présidents de l'autre Assemblée l'extrême urgence de ce problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Reverbori, vous retirez votre amendement ?

M. Reverbori. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Nous allons adopter une solution juste qui permettra aux bénéficiaires de la loi d'être payés dans quelques jours.

Puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous M. le ministre des finances et M. le ministre du travail, je voudrais leur poser une question. Tout à l'heure, un certain nombre de collègues et moi-même sommes intervenus au sujet des vieux et des vieilles, qui ont été exclus injustement, je dirai d'une manière scandaleuse, du bénéfice de la loi et de l'allocation temporaire, si minime, de 720 francs par mois.

Monsieur le ministre, hier soir j'ai peut-être été un peu brutal à votre égard et je m'en excuse, mais ce n'était pas M. Robert Schuman, que je connais depuis vingt ans et dont je sais la bonté de cœur, c'était surtout le ministre des finances que j'attaquais. Je désire vous poser une question précise que tous les membres de notre Assemblée, à quelque parti qu'ils appartiennent, voudraient vous poser également: comptez-vous faire quelque chose pour les plus malheureux, qui sont exclus du bénéfice de la loi ?

Après la fatigue d'une longue nuit de travail, peut-être ne me suis-je pas exprimé très clairement, peut-être ne m'avez-vous pas bien compris, mais nous assistons à un véritable scandale. Vous donnez aux uns, et vous avez raison; mais les plus malheureux n'ont, à l'heure actuelle, que 24 francs-papier par jour pour vivre.

Je me rappelle encore un vieux souvenir. Je suis allé trouver une fois M. Poincaré. C'était un grand financier, mais l'approche en était quelquefois assez dure. Vous l'avez connu, monsieur le ministre, comme moi-même. Il y avait avec moi trois vieux: un ancien employé âgé de 83 ans, qui avait derrière lui 73 années de travail et de privations, un de 75 ans et un autre de 72 ans. Ils ont su attendrir M. Poincaré. Celui-ci nous a dit: « Nous ne voulons plus voter de crédits nouveaux, mais, alors que demain matin, je devrais poser la question de confiance pour les vieux et les vieilles, je ne serai pas là et vous déposerez votre amendement. »

L'amendement fut voté et les vieux ont eu leurs cent francs, cent francs qui valaient deux mille francs d'aujourd'hui.

Hier soir, monsieur le ministre, vous nous disiez — et vous vous trompiez certainement de bonne foi — que nous avions fait beaucoup pour les vieux. Non, car avant 1914, les vieux touchaient plus que maintenant. Les communes pouvaient leur donner par mois une somme allant de 5 à 30 francs, et les 30 francs-or de ce moment valaient 2.000 francs d'aujourd'hui.

Je vous demande, avec le Conseil de la République unanime, de vous pencher sur l'atroce misère des vieux et de mettre à l'étude, avec le désir de la réaliser, une réforme en faveur de ceux qui ont été écartés injustement de la loi sur l'allocation temporaire. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je voudrais tout de suite rassurer M. Masson en lui disant que la sollicitude

du Gouvernement à l'égard des vieux travailleurs est totale et entière.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale ce que je vais répéter au Conseil de la République : en ce moment, nous examinons la possibilité d'assouplir, dans toute la mesure où les finances le permettront, la loi concernant l'interdiction du cumul. C'est là seule promesse que je puisse faire.

Je n'ajouterai qu'une seule observation, c'est que cette étude sera faite, non pas dans un esprit de générosité ou de charité — car ce sont les vocables que je n'entends pas employer à l'égard des vieux travailleurs (*Applaudissements*) — mais dans un esprit de reconnaissance et d'équité sociale. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, j'ai posé tout à l'heure la question du décret du 13 mars 1947. Si nous votons le texte qui nous est soumis, il est bien clair que les dispositions de ce décret restent en vigueur.

Or, ce décret a pour résultat, en fait, de laisser à la disposition du percepteur de la localité toute liberté d'appréciation en ce qui concerne la valeur des immeubles et le droit à l'allocation temporaire pour les vieux.

Si le projet déposé par le Gouvernement et qui n'a pu encore être discuté par l'Assemblée nationale avait été voté, il est bien évident que, dans son ensemble, la question serait résolue et que les dispositions du décret du 13 mars 1947 seraient précisées.

Je pense, en effet, qu'il est anormal de laisser à un percepteur, agent de payement, la possibilité de devenir un agent de contrôle en lui donnant le droit d'estimer si la valeur des biens possédés par le demandeur représente ou non, selon les cas, 500.000 francs ou 750.000 francs. Tant que le texte présenté par le Gouvernement reste à l'état de projet, nous demeurons donc sous l'empire du décret du 13 mars 1947. Je demande alors à M. le ministre des finances de donner aux agents du Trésor — en l'espèce les percepteurs — les directives nécessaires pour que, en attendant le vote du projet de loi gouvernemental, ils continuent de payer les allocations aux vieux dans les conditions où ils les ont payées lors de la mise en vigueur de la loi et non en se faisant eux-mêmes, percepteurs, des agents de contrôle qui, pour des raisons n'ayant souvent rien à faire avec la situation du demandeur, peuvent ou non refuser, par une décision purement arbitraire, de payer l'allocation aux économiquement faibles.

Je demande donc que les dispositions de la loi du 13 mars sur la consistance des biens des demandeurs soient appliquées d'une façon très large et que nous ne voyions plus ce que nous avons vu dans chacune de nos circonscriptions, tel percepteur refusant de payer l'allocation aux vieux alors que, dans la circonscription voisine, l'autre percepteur la payait.

Il convient que, sur ce point, des directives très précises pour une interprétation très large soient données aux agents du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais, en premier lieu, répondre à M. Masson dans le même sens que mon collègue, M. le ministre du travail.

Il se plaint surtout des conséquences des règles du cumul établies par la loi du 22 mai 1946. Il faudra que nous trouvions les moyens d'assouplir cette loi et de la rendre plus humaine et plus juste.

Pour ce qui concerne la question évoquée par M. Boudet, dans quelle mesure pouvons-nous, d'une part, enrayer les abus incontestables reconnus par tout le monde dans l'application de la loi, et d'autre part assurer tout de même l'accès à cette aide à tous ceux qui la méritent ?

M. Pierre Boudet. En évitant l'arbitraire !

M. le ministre des finances. Bien sûr !

Le Gouvernement a bien senti combien est défectueux le système actuel. C'est pour cela que, dans le projet de loi qu'il a déposé le 3 juin devant l'Assemblée nationale, il existe, à l'article 8, une disposition qiu garantira tous les droits des demandeurs. Des commissions cantonales auront à décider de l'attribution ou du maintien du droit à l'allocation.

Cet article ajoute que le décret du 13 mars 1947 n'aurait plus qu'un caractère indicatif.

M. Pierre Boudet. Très bien !

M. le ministre des finances. Le questionnaire qui est actuellement à la base de tous ces refus gardera sa valeur, mais uniquement à titre de renseignement pour la commission cantonale qui sera saisie du recours et qui statuera librement.

Seulement, il faut que ce projet de loi intervienne avant la fin de juillet. Nous aurons, de cette façon, une situation claire et équitable.

En attendant, nous veillerons, dans la mesure du possible, à ce que l'esprit de la législation sur l'allocation temporaire ne soit pas méconnu.

M. Westphal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de cette occasion pour poser une question à M. le ministre des finances.

Lundi dernier, un maire a attiré mon attention sur le fait que, depuis quelques temps, tous les dossiers constitués dans les mairies pour la retraite des vieux sont renvoyés sans suite. D'autre part, certains bénéficiaires ont été obligés de rembourser des sommes perçues.

Je voudrais donc poser à M. le ministre des finances les questions suivantes :

Pour quelles raisons refuse-t-on d'examiner les dossiers présentés actuellement par les mairies ?

Pourquoi les premiers bénéficiaires sont obligés de rembourser ?

Enfin, puisque, dans le projet de loi adopté par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale, on prévoyait une rente dont le taux était porté de 15 à 18.000 francs et de 12.000 à 15.000 francs, comment n'a-t-on pas pu faire face aux échéances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Dans des cas de ce genre il y a une mauvaise application de la loi.

Il faut user du recours auprès des autorités supérieures hiérarchiques pour que l'on remette de l'ordre dans ces instances défaillantes.

Si le ministère, les services centraux et même les préfets ignorent ces incidents, ils ne pourront rien faire.

Il faudra saisir le directeur des contributions directes pour qu'il ordonne à ses subordonnés de ne pas retenir les dossiers.

Voilà le seul moyen de se défendre contre ces retards ou ces omissions.

M. Wesphal. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous me donnez, mais il ne serait pas tout à fait inutile que vous transmettiez des instructions à vos subordonnés, aux préfets et aux directeurs des contributions directes pour que les demandes en cours soient accélérées et qu'on leur donne suite dans la mesure du possible.

M. le ministre des finances. L'autorité défaillante peut être le maire, le directeur des contributions directes ou le percepteur qui dépend du trésorier payeur général, il y a là tout un enchevêtrement de responsabilités.

Nous ne pouvons pas intervenir, dans ces faits isolés, tant que nous ne sommes pas saisis par des réclamations.

Toutefois mes services peuvent, par des mesures administratives, rappeler la nécessité de donner une suite rapide à ces demandes.

Lorsque nous avons organisé ce système, nous avons eu pour préoccupation de ne pas alourdir les dossiers. C'est pourquoi les autorités locales devaient statuer dans le moindre délai. Si elles n'agissent pas de cette façon, elles méconnaissent l'esprit même de la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Reverbori...

M. Reverbori. Cet amendement était lié à celui que j'avais déposé à l'article 1er. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de M. Le Goff qui propose de rédiger ainsi cet article.

« Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses déjà existantes ou qui seront créées, et auxquelles sera confié le service des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants. »

La parole est à M. Le Goff.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas de caisses !

M. Le Goff. Mesdames, messieurs, l'article 2 prévoit la création d'une caisse en vue d'effectuer le service des allocations aux vieux.

Cette création peut s'imposer pour le travailleur indépendant, mais pour les professions agricoles, il existe déjà une caisse nationale de retraites mutuelles agricoles, qui assure depuis de longues années le service des pensions à l'ensemble des assurés sociaux agricoles.

En utilisant cette caisse pour le service des allocations aux vieux travailleurs, on réaliserait des économies importantes tout en confiant la gestion à un organisme qui bénéficie d'une grosse expérience. Il semble donc inutile de prévoir la création d'un organisme nouveau.

Mon amendement, précisément, a pour but de permettre de confier aux caisses déjà existantes le service des allocations aux vieux des professions agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est exact que ces caisses existent, mais elles sont ordinairement vides, de sorte que leur confier la gestion de fonds inexistants, ne nous avancerait pas beaucoup. Elles sont déficitaires pour les prestations qui sont actuellement à leur charge. Les projets de loi qui sont devant l'Assemblée nationale ont précisément pour objet de réorganiser tout le système des assurances sociales agricoles qui sont présentement à la charge de l'Etat.

Votre région est peut-être favorisée et les contributions y rentrent peut-être effectivement, mais, dans l'ensemble de la France, la situation est largement déficitaire.

Certes, j'aurai mauvaise grâce à refuser les recettes que vous m'offrez, mais pratiquement cela ne pourra pas aboutir tant que nous n'aurons pas amorcé la réforme de la mutualité agricole au point de vue assurances sociales.

M. le président. La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Il y a, monsieur le ministre, une caisse centrale de secours mutuels agricoles qui, du fait que les cotisations ne sont pas adaptées aux prestations, peut éprouver des difficultés.

Mais, à côté de cette caisse centrale de secours mutuels, il y a une caisse autonome mutuelle agricole qui n'est pas du tout déficitaire, qui bénéficie d'une organisation que je pourrais dire presque parfaite.

Vous pourriez, par conséquent, bénéficier de cette organisation pour le service de l'allocation aux vieux et réaliser ainsi des économies. Je ne vois pas pourquoi on créerait de nouveaux organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement parce qu'elle désire que rien ne s'oppose au vote rapide de la loi et qu'elle considère que ce n'est pas le moment d'instituer un débat sur le fond.

M. le ministre des finances. Surtout, étant donné l'absence de M. le ministre de l'agriculture qui, s'il était présent, pourrait vous donner des détails que je ne peux vous donner moi-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à M. Le Goff de retirer son amendement pour deux raisons.

La première c'est qu'en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, il est difficile que nous nous engagions dans un débat sur les mutuelles agricoles.

La seconde est celle pour laquelle M. le ministre des finances, tout à l'heure, a demandé à M. Reverbori de retirer un amendement sur le fond duquel nous étions d'autant plus d'accord qu'il reprenait les dispositions essentielles de notre propre projet de loi.

Si vous renvoyez devant l'Assemblée nationale un texte différent de celui qu'elle vous a envoyé, l'échéance du 1er juillet risque d'être retardée.

C'est uniquement pour des raisons de calendrier et non pour des raisons de fond ou de préséance que nous vous demandons de retirer votre amendement.

Le ministre du travail a donc le devoir de demander au Conseil de la République de réserver une large discussion, à laquelle nous nous rendrons quand vous le désirerez, sur l'ensemble du problème, mais de ne pas, sous une forme quelconque, retarder l'échéance du 1er juillet.

M. Le Goff. J'accepte de retirer mon amendement, mais à condition qu'il soit entendu que nous n'allons pas créer, pour les travailleurs agricoles, des organismes nouveaux alors qu'il en existe déjà.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je ne peux pas accepter l'interprétation que vous voulez donner parce que nous estimons que les agriculteurs auront leur mot à dire sur la façon dont leurs caisses devront être gérées. C'est par élection dans les milieux de l'agriculture que ces caisses seront créées et leurs fonds seront gérés par elle, à l'exclusion de celles qui existent actuellement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 septembre 1946 et jusqu'à une date fixée par décret, le bénéfice de l'allocation temporaire pourra être accordé postérieurement au 1er décembre 1947 aux personnes réunissant les conditions prévues par la loi avec effet du premier jour du trimestre civil suivant leur demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

La parole est à Mme Devaud, sur l'ensemble.

Mme Devaud. Je voudrais simplement ajouter quelques mots.

Nous regrettons vivement de n'avoir pu voter l'amendement de M. Reverbori, qui assurait définitivement le payement de l'allocation temporaire pour le troisième trimestre.

Nous avons cependant parfaitement compris que notre collègue se soit rendu aux raisons de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et qu'il ait retiré son amendement. Mais nous espérons qu'un vote prochain de l'Assemblée nationale réglera rapidement cette question.

Mais ce vote n'entraînera encore que des mesures provisoires et temporaires. Or — mes collègues me pardonneront — chaque fois que j'ai l'occasion d'intervenir, je dois m'élever contre le caractère provisoire des mesures qu'on nous invite à adopter.

Nous avons une loi sur la sécurité sociale: celle du 22 mai 1946. Cette loi, une commission est chargée précisément de la reviser et de l'améliorer.

Avec M. Abel Durand, je me trouve être votre représentant dans cette commission, et c'est pourquoi je me permets d'exprimer à cette tribune le vœu que les travaux de la commission soient accélérés, de manière que nous ayons enfin un régime de sécurité sociale solidement établi qui donne satisfaction à tous ceux qui attendent de lui un remède à leur situation précaire. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement remercier Mme Devaud.

Je pense qu'un appel aussi éloquent, prononcé à la tribune du Conseil de la République, aura l'effet que nous désirons tous, c'est-à-dire qu'il hâtera les travaux de la commission.

C'est une arme que vous donnez à l'Assemblée nationale et au Gouvernement. Le Gouvernement vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

STATUT PROVISOIRE DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Je rappelle au Conseil de la République que, dans la séance du 3 juin 1947, l'article 1er avait été adopté, mais qu'au cours de la discussion de l'article 2, le projet avait été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La parole est à M. Dumas, rapporteur.

M. François Dumas, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, c'est notre collègue M. Sarrien qui a présenté le premier rapport de la commission de l'intérieur sur cette question.

Mais, ainsi que vous le savez, M. Sarrien est en route pour Madagascar, en vue de remplir la mission que vous lui avez confiée. Avant de partir, il m'a prié de vous soumettre les nouvelles conclusions mises au point de la commission de l'intérieur.

Son nouveau rapport vous a été distribué sous le n° 303. Je me bornerai donc à rappeler les conditions dans lesquelles le projet a été, au cours de notre séance du

3 juin, renvoyé à la commission de l'intérieur.

Au texte proposé par le Gouvernement, l'Assemblée nationale avait ajouté une disposition qui constituait l'essentiel de l'article 2 et qui est ainsi conçue :

« Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1947 sont titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

Cette disposition ne concernerait, d'ailleurs, qu'un préfet et quelques sous-préfets et secrétaires généraux, que M. le ministre de l'intérieur n'a pas encore cru pouvoir intégrer dans l'administration préfectorale.

Des décisions sont intervenues pour la plupart des préfets, secrétaires généraux et sous-préfets, délégués dans leurs fonctions à la Libération ou peu après, soit que leur délégation ait pris fin, sur leur demande ou d'office, soit qu'ils aient été intégrés à la suite d'un stage qui s'est avéré satisfaisant.

En ce qui concerne les quelques derniers cas restant en suspens, l'Assemblée nationale avait jugé utile d'en terminer en titularisant de plein droit ceux qui, en fonctions au 8 mai 1945, l'étaient encore à la date du 15 février 1947, cette dernière date ayant été choisie sans qu'aucune considération ne la justifie spécialement.

A notre séance du 3 juin, M. le ministre de l'intérieur nous a fait remarquer que semblable disposition constituait un empiètement du pouvoir législatif sur les attributions du pouvoir exécutif et il a exprimé le souhait qu'elle fût disjointe par le Conseil de la République.

Le ministre nous a laissé entendre que les fonctionnaires en cause n'avaient pas encore pu donner des gages suffisants de leur adaptation nécessaire à leur fonction, mais qu'en raison de leur belle attitude de résistants, il avait pensé leur laisser la chance d'un délai supplémentaire.

C'est pour cette raison qu'il n'a pas encore été statué sur leur sort et c'est dans ces conditions que la question a été renvoyée à un nouvel examen de la commission de l'intérieur.

Celle-ci l'a étudiée en présence de M. Ricard, directeur du personnel, qui représentait M. le ministre.

A la majorité, elle a reconnu que l'article 2, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, constituerait en effet un empiètement du pouvoir législatif sur les attributions du pouvoir exécutif.

La mise en vigueur de ce texte correspondrait en fait à la titularisation d'office de fonctionnaires par le Parlement, celui-ci se substituant ainsi au ministre pour l'appréciation des qualités professionnelles de fonctionnaires dont ce dernier est le chef responsable.

Ces considérations ont incité votre commission de l'intérieur a abandonner la rédaction qui nous était transmise par l'Assemblée nationale et à vous proposer un nouvel article 2, ce qui implique une modification légère de l'article 3.

Toutefois, pour tenir compte des observations de nos collègues de la minorité de la commission, nous avons pensé qu'il ne fallait pas que le délai d'incertitude pour les fonctionnaires en cause se prolongeât longtemps.

En conséquence, le nouveau texte proposé prévoit qu'une décision de titularisation ou de cessation de leur délégation devra intervenir dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

De cette façon nous obtiendrons qu'une décision soit prise prochainement, sans avoir empiété sur un pouvoir qui n'est pas le nôtre.

Au surplus, le retrait d'une délégation ne comporte pas nécessairement un sens péjoratif, car l'intelligence et l'activité d'un homme produisent des résultats fort différents, suivant le domaine où elles s'exercent.

Nous connaissons tous des personnalités qui ont fort bien réussi et parfois même brillé dans les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, le commerce, voire même la politique, et qui n'ont ou n'auraient réussi que médiocrement dans l'administration.

Le fonctionnaire est fait pour sa fonction et il est normal qu'un ministre responsable conserve le droit de décider de l'intégration de fonctionnaires placés sous ses ordres, plus encore quand il s'agit des membres de l'administration préfectorale, puisque ceux-ci, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, ne sont pas des fonctionnaires comme les autres, mais des fonctionnaires d'autorité qui, si les circonstances l'exigent, peuvent être remplacés dans les vingt-quatre heures.

J'ajoute que le 3 juin le Conseil de la République a adopté l'article 1er du projet de loi. Il reste à statuer sur les articles 2 à 6, mais les articles qui suivent l'article 2 ne paraissent nécessiter aucun commentaire spécial. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 1er ayant été antérieurement adopté par le Conseil de la République, je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 2 :

« Art. 2. — En ce qui concerne ceux qui avaient été délégués, antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, ou secrétaire général de préfecture et qui se trouvaient encore en fonction à la date du 1er juin 1947, le Président de la République ou le président du conseil devra prendre à leur égard, sur proposition du ministre de l'intérieur, une décision de titularisation ou de cessation de fonctions, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les chefs de cabinet de préfet, en fonction à la date du 8 mai 1945, auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture de 3e classe à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

D'une part, M. Ott propose de remplacer la date du 8 mai 1945 par celle du 1er février 1946.

D'autre part, M. Dujardin propose pour l'article 2 une nouvelle rédaction.

Il y a lieu de statuer d'abord sur la question de date, c'est-à-dire sur l'amendement de M. Ott.

La parole est à M. Ott pour soutenir son amendement.

M. Barthélemy Ott. Mesdames, messieurs, je regrette d'abord l'absence de M. le ministre de l'intérieur; mais le but de mon amendement est simplement de substituer, dans l'article 2, la date du 1er janvier 1946 à celle du 8 mai 1945.

Cet amendement ne touche en rien le fond du débat. Je reste entièrement d'accord avec la position prise par notre commission de l'intérieur qui, par une nouvelle rédaction de l'article 2, a tenu compte des objections que M. le ministre de l'intérieur avaient faites à la rédaction primitive de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'intérieur avait fait remarquer, d'ailleurs avec raison, que le texte adopté par l'Assemblée nationale, tel que la commission nous l'avait proposé le 3 juin, constituait véritablement un empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

En effet, ce texte faisait une obligation au ministre de l'intérieur de titulariser d'une façon automatique un certain nombre de préfets, sous-préfets et secrétaires généraux.

Le nouvel article 2 présenté par la commission est un texte très souple, qui donne satisfaction à M. le ministre de l'intérieur, tout en lui faisant une obligation de prendre à l'égard des personnes intéressées une décision de titularisation ou de suspension dans un délai prévu. Nous l'approuvons entièrement. Cette nouvelle donne satisfaction à M. le ministre de l'intérieur le pouvoir souverain qu'il doit avoir, mais nous approuvons la disposition qui fait une obligation à M. le ministre de prendre une décision rapide.

Donc sur le fond, nous sommes entièrement d'accord, mais nous demandons une substitution de dates, voici pourquoi : nous avons pensé que si nous maintenions la date du 8 mai 1945, nous éliminerions du bénéfice de la loi un certain nombre de fonctionnaires du corps préfectoral dont la nomination a été postérieure à la cessation des hostilités mais qui, eux aussi, ont des titres à la gratitude du pays et qui ont été admirables dans la résistance.

Si l'on maintient la date du 8 mai 1945, date de cessation des hostilités, on élimine du bénéfice de la loi toute une catégorie de gens qui sont aussi intéressants que ceux qui sont visés par la rédaction proposée par la commission.

Je rappelle que la date du 1er janvier 1946 que nous proposons était celle que prévoyait l'article 5 de l'ordonnance du 3 juin 1944, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Aux termes de cet article 5 et jusqu'au 1er janvier 1946, la délégation dans les fonctions dont il s'agit pouvait être accordée sans condition de diplôme.

De plus, l'ordonnance du 2 novembre 1945 avait réservé à certaines catégories de victimes de la guerre visées par l'ordonnance du 15 juin 1945 la possibilité d'être délégué dans un poste préfectoral jusqu'au 1er avril 1946.

Après avoir étudié la question, nous avons pensé qu'il serait logique, qu'il serait juste et raisonnable de remplacer dans l'article 2 de la loi, la date du 8 mai 1945 par celle du 1er janvier 1946.

Si l'on n'adopte pas cette mesure juste et logique que nous proposons, la portée de l'article 2 sera singulièrement diminuée et les intérêts de certains résistants authentiques seront lésés.

C'est dans cet esprit que je demande au Conseil de la République de nous suivre dans nos conclusions et de voter notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Si j'ai bien compris M. Ott, notre collègue approuve l'esprit général de la modification introduite par la commission et il nous demande simplement de substituer la date du 1er janvier 1946 à celle du 8 mai 1945.

Je suppose, mon cher collègue, que cette substitution vaut et pour le premier alinéa et pour le deuxième alinéa de l'article 2.

M. Barthélemy Ott. Bien entendu.

M. le président de la commission. Je n'ai pas pu consulter, sur cet amendement, la commission de l'intérieur. Cependant, son président, pensant interpréter le sentiment de la commission, considère que, dès l'instant où nous avons converti en faculté pour le Gouvernement ce qui était auparavant une obligation, il ne peut pas y avoir d'inconvénient à admettre, en contre-partie de la liberté supplémentaire donnée au Gouvernement, une extension du champ de titularisation possible.

C'est pourquoi la commission, par ma bouche, ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Barthélemy Ott. Je regrette de constater que le Gouvernement n'est pas représenté sur ces bancs.

M. le président de la commission. M. Depreux, ministre de l'intérieur, a fait connaître au rapporteur et à moi-même qu'il s'excusait très vivement de ne pouvoir être présent à nos débats, étant donné qu'il doit soutenir en ce moment à l'Assemblée nationale la discussion du budget de l'intérieur.

Soyons justes, nous aussi, et reconnaissons les servitudes du bicamérisme pour pouvoir, le cas échéant, en revendiquer les prérogatives. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Boivin-Champeaux. Cela n'a rien à voir avec le bicamérisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ott, tendant à substituer, dans chacun des deux alinéas de l'article 2 la date du 1er janvier 1946 à celle du 8 mai 1945.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dujardin a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 janvier 1947, seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Dujardin pour soutenir son amendement.

M. Dujardin. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du mardi 4 juin, le projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale ayant été adopté par l'Assemblée nationale, fut présenté par M. Sarrien, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Notre collègue concluait à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 20 mars 1947.

Je dois vous rappeler qu'un amendement demandant la disjonction de l'article 2 fut repoussé par 370 voix contre 224.

C'est à la suite de l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, déclarant qu'il en faisait une question de principe et vous demandant de considérer les droits de l'exécutif comme nécessaires et imprescriptibles, qu M. le président de la commission de l'intérieur, alors que les commissaires avaient été unanimes à voter le texte lui venant de l'Assemblée nationale, exprima sa satisfaction de voir que le Conseil de la République pouvait remplir pleinement le rôle que la Constitution lui attribuait, et qu'à la suite des déclarations de M. le ministre, tendant à la disjonction de l'article 2, il s'en remettait à la décision de notre Assemblée.

Notre collègue M. Dupic, intervenant au nom du groupe communiste, proposa le renvoi du texte à la commission de l'intérieur en vue d'un nouvel examen.

Après discussion de ce projet et à la suite des renseignements provenant du représentant de M. le ministre, la commission décida de modifier l'article 2 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Le groupe communiste tient à préciser sa position en reprenant, sous forme d'amendement, la rédaction de l'article 2 primitivement accepté par la commission de l'intérieur et celui de l'article 3, modifié par le rapport supplémentaire de M. le rapporteur, attendu que les explications de M. le directeur du personnel, représentant le ministre, n'ont aucunement convaincu les commissaires de l'opportunité de supprimer l'article 2.

Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, je parlerai, dans cette intervention, sur ces deux articles.

D'ailleurs, M. Sarrien, en accord avec la très faible majorité de la commission, a élaboré un texte nouveau et modifié l'article 3.

Je vous rappelle, mesdames et messieurs, que les fonctionnaires visés par le projet de loi soumis à votre approbation sont peu nombreux.

D'autre part, les explications de M. le ministre, même lorsqu'il invoque la question de principe et les droits de l'exécutif, ne peuvent, à notre avis, peser sur votre décision.

N'oubliez pas qu'il y a déjà plusieurs années qu'ils occupent leur poste, et il serait dommage, pour ne pas dire anormal, que les services de M. le ministre de l'intérieur fussent obligés d'attendre aussi longtemps afin de prendre une décision contre ceux qui pourraient être classés dans la catégorie des fonctionnaires, incapables de continuer leur carrière dans l'administration préfectorale.

Sans vouloir vous importuner, je crois devoir vous dire que les fonctionnaires visés par ce projet de loi sont d'authentiques résistants, et je vous rappelle que M. le rapporteur à l'Assemblée nationale a terminé ainsi son rapport en disant : « J'ai bien dit, mesdames et messieurs: politique, il serait périlleux de traduire, partisane ».

D'autres députés sont intervenus dans le débat, et il apparaît, à la suite de ces interventions, que des préfets ont été chassés, non pour des fautes professionnelles, mais parce qu'il existe dans la haute administration du ministère de l'intérieur, la solidarité préfectorale.

M. Dreyfus-Schmidt déclarait que des préfets résistants avaient été remplacés par des préfets qui, peut-être, ont été des résistants depuis 1942, mais qui avaient été nommés par le gouvernement de fait, dit « Etat français ».

Continuant son intervention, il ajoutait: « Certes, M. le ministre actuellement en fonction n'est pas visé; mais je précise que cela s'adresse à ses prédécesseurs et à certains fonctionnaires de l'administration centrale. » Et des signes d'approbation se manifestaient sur tous les bancs, encourageant l'orateur à défendre le projet de loi accepté à l'unanimité par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

En ce qui nous concerne, mesdames et messieurs, nous tenons à affirmer avec force que nous entendons rester fidèles à l'esprit de la résistance, et nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous avons déposé sur le bureau de notre Assemblée.

Ce sera ainsi un hommage que nous rendrons aux patriotes qui ont eu une brillante conduite au cours des années d'occupation, que notre malheureux pays a subies, tout en accomplissant également un acte de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je puis, en effet, répondre cette fois au nom de la commission de l'intérieur et donner son avis.

M. Dujardin a bien voulu rappeler qu'un débat avait eu lieu à la commission de l'intérieur.

C'est, en effet, devant une importante minorité qu'a été adopté le texte qui vous est proposé. Il m'appartient donc de défendre une thèse de la commission de l'intérieur qui, sur ce point, a été formulée après délibération.

Après les observations de M. Dujardin, il ne faudrait pas croire que la commission de l'intérieur a entendu, marchander son hommage aux préfets de la résistance.

Mes chers collègues, nous avons connu les préfets de la résistance, et, pour quelques uns d'entre nous, ce sont des amis personnels dont nous avons pu juger le courage et, par suite, l'activité efficace.

La commission de l'intérieur leur adresse, par la voix de son président, son salut et l'expression de sa reconnaissance pour l'action qu'ils ont accomplie en vue de la restauration de l'Etat républicain. (*Applaudissements.*)

Nous nous félicitons de cette promotion, et nous reconnaissons son succès dans l'administration préfectorale, où elle a apporté non seulement son courage mais encore — le mot est tellement employé maintenant qu'il a perdu de son sens! — un certain dynamisme, une certaine liberté vis-à-vis des routines, ce qui fait une excellente administration.

Enfin, puisque je fais le tour des questions sur lesquelles nous sommes d'accord, je pense avec vous, monsieur Dujardin, que le ministère a eu le temps de juger les fonctionnaires de l'administration préfectorale et qu'il lui appartient aujourd'hui de les garder ou de les renvoyer.

C'est précisément pourquoi nous lui avons fixé un délai d'un mois; nous n'aurions jamais pensé assigner ce délai à une administration qui n'aurait pas eu les éléments d'appréciation suffisants. Elle les a, et nous lui

donnons donc un mois pour décider. J'ajoute, à l'intention des absents, — le *Journal officiel* se chargera de leur porter ces paroles — que j'aimerais que l'on tienne compte particulièrement de ces hommes issus de la résistance, c'est une interprétation non bienveillante mais simplement équitable que nous demandons en l'espèce. (*Applaudissements.*)

Fallait-il aller, comme l'avait demandé à l'Assemblée nationale et comme le voudrait aujourd'hui M. Dujardin, jusqu'à l'obligation ? La commission ne l'a pas pensé.

M. le ministre de l'intérieur a dit ici: « Si vous m'obligiez à recruter des fonctionnaires, rien ne m'empêcherait plus tard de les licencier. De plus, vous accompliriez un acte illusoire ». C'est alors que j'ai eu l'honneur de demander à cette tribune à M. le ministre de l'intérieur s'il considérait qu'en fait il y avait des inconvénients à la titularisation générale et automatique.

Je précise bien que nous avons voulu ici laisser au Gouvernement le soin de prendre ses responsabilités. S'il s'agit d'une question de forme, nous pourrons statuer, mais si le ministre revendiquait son droit aux appréciations particulières et s'il croyait à des inconvénients de fait, nous devions en tenir compte.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que devant la commission des finances, le ministre du travail a soutenu qu'il y avait des inconvénients de fait à la titularisation automatique.

A partir de ce moment, le Gouvernement étant en présence de ses responsabilités, ou plutôt des nôtres, a reconnu que nous désirions un texte assurant la même célérité dans le règlement, les mêmes possibilités de titularisation, mais point la même automaticité.

Ce sont pour ces raisons de fait devant l'attitude du Gouvernement et de droit quant aux systèmes envisagés que je suis obligé de combattre, au nom de la commission, le texte initial.

Je demande à l'Assemblée de donner, par celui que nous proposons, au Gouvernement la possibilité de titulariser tous les fonctionnaires de l'administration préfectorale actuellement en fonction.

Nous voulons ainsi obliger le Gouvernement à se prononcer rapidement afin que, dans un mois, la situation soit claire, mais également en laissant au Gouvernement toute latitude d'appréciation.

Il est bien entendu que cette latitude et ce pouvoir d'appréciation seront exercés avec sympathie, reconnaissance et compréhension pour une résistance que nous comprenons d'autant mieux qu'elle a été dans son aspiration la même, soit qu'elle ait été dans l'administration préfectorale, soit qu'elle se retrouve, mes chers collègues, sur les bancs de l'Assemblée parlementaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dujardin, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le texte présenté par la commission pour l'article 2, modifié par l'amendement de M. Ott.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les membres du corps préfectoral, présentement délégués dans leurs fonctions, continueront, à titre personnel, à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 de l'ordonnance du 3 juin 1944, modifiée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral. »

Par voie d'amendement, M. Dujardin propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Art. 3. — Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions postérieurement au 8 mai 1945 continueront... »

La suite sans changement.

La parole est à M. Dujardin pour soutenir son amendement.

M. Dujardin. Je l'ai défendu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Les choses étant liées, la commission ne peut, sur l'article 3, qu'avoir le même avis qu'elle a émis sur l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dujardin, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1354 du 20 juin 1945 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 et relatives à l'interpénétration des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral, ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1944 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1944 sont et demeurent abrogés. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

CONVENTIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale approuvant deux conventions passées entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, il y a quarante-huit heures, M. le président du conseil et M. le ministre des finances, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant économies et ressources nouvelles, nous ont annoncé que deux conventions allaient être conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

L'une d'elles a trait à l'octroi de 100 milliards d'avances nouvelles pour le Gouvernement; l'autre à la remise de 30 milliards de francs-or prélevés sur le stock d'or de la Banque de France au profit du fonds de stabilisation des changes.

Le Gouvernement n'a pas voulu signer ces conventions avant que le Parlement se soit prononcé sur le projet portant économies et ressources nouvelles. En effet, il tenait à ce que les avances qu'il aurait été amené à demander, le prélèvement d'or qu'il allait être amené à faire sur le stock d'or de la Banque de France soient gagés par des diminutions de dépenses ou par des ressources nouvelles.

La nuit dernière, le Conseil a adopté le projet portant économies. Aujourd'hui, le Gouvernement vous demande d'adopter les deux conventions. Elles n'ont pas fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale. Je ne pense pas qu'il soit bon d'insister longuement sur leur teneur. La première autorise donc le ministre des finances à prélever une nouvelle somme de 100 milliards à titre d'avance à la Banque de France.

Le Gouvernement n'a pas porté brutalement de 100 à 200 milliards le maximum des avances provisoires. Il demande simplement de l'autoriser à prélever d'abord une somme de 50 milliards, et ensuite, si la situation financière continuait à rester sérieuse, entre les deux sessions du Parlement, à prévoir, par prélèvement fixé par décret en conseil des ministres, deux séries d'avances de 25 milliards, qui devront être autorisées par le Parlement dans les trois mois de la publication du décret.

C'est de la part du Gouvernement un bel optimisme et une très grande modestie de vouloir faire intervenir à nouveau le Parlement dans le domaine de ces avances. Nous lui donnons acte de son geste.

Votre commission des finances ne croit pas devoir, dans la situation présente, donner un avis quelconque à ce sujet.

En effet, on vous a dit, il y a quelque quarante-huit heures, qu'il ne restait plus de grands crédits au profit du Trésor à la Banque de France et que, le 22 mai, 43 milliards d'avances existaient encore. Il y a quelques jours, il n'y avait plus que quelques centaines de millions.

Pour le prélèvement d'or, votre commission des finances m'a demandé d'insister encore sur l'importance des prélèvements opérés depuis la libération. Vous vous rappelez les chiffres souvent répétés par votre rapporteur général: sur 2.000 tonnes d'or à la libération, il ne restait que 600 tonnes avant ce dernier prélèvement; ce soir il n'en restera que 400.

Mes chers collègues, votre commission des finances vous prie de ne pas insister exagérément sur ces deux projets, étant donné que pendant quatorze heures votre Conseil de la République a eu tout le loisir de discuter les projets du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« *Article unique.* — Sont approuvées les conventions ci-annexées passées le 24 juin 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à élever les limites d'exonération en matière d'impôts sur les salaires, pensions et rentes viagères.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Je vais donc appeler le Conseil à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Il est tout de même regrettable, mes chers collègues, que le Conseil de la République soit toujours amené à se prononcer aussi rapidement sur les projets financiers avant qu'il ait eu le temps de réfléchir en toute connaissance de cause sur les dispositions qui lui sont soumises. Il est vrai que sa réflexion est si peu utile.

Cette remarque étant faite pour la dixième fois au moins — il importe évidemment, pour permettre à l'administration des finances de réduire le prélèvement fiscal qu'elle opérera sur les traitements et salaires, à compter du 1er juillet, d'autoriser le Gouvernement à envoyer une circulaire aux comptables publics, pour que l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires soit convenablement calculé à compter du 1er juillet prochain.

Ce projet de loi d'origine gouvernementale a été soumis à l'Assemblée nationale et, dans une séance d'hier, l'Assemblée nationale l'a adopté. Il s'agit d'exonérer de tout prélèvement fiscal les traitements et salaires inférieurs à 84.000 francs. Les traitements compris entre 84.000 et 100.000 francs par an subiront, selon un barème prévu par le texte que vous avez sous les yeux, un prélèvement modéré et progressif.

L'Assemblée nationale a accepté intégralement les textes du Gouvernement. Votre commission des finances, qui a été amenée à constater que cette mesure coûterait 750 millions jusqu'à la fin de l'année, ne peut bien entendu, étant donné l'objet et les préoccupations d'ordre social qui ont conduit le Gouvernement à faire au Parlement cette proposition, qu'inviter le Conseil de la République à voter sans discussion une telle bienveillante mesure. (*Applaudissements.*)

M. le président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1947, sont exonérés de l'impôt cédulaire:

« 1°. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires dont le montant ramené à l'année, après défalcation de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou de la retenue pour la retraite et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, ne dépasse pas 84.000 francs;

« 2°. — Les pensions et les rentes viagères dont le montant net ramené à l'année ne dépasse pas 75.600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les contribuables dont le salaire ramené à l'année et déterminé ainsi qu'il est précisé au 1° de l'article précédent dépasse 84.000 francs sans excéder 100.000 francs, le montant de l'impôt annuel est fixé conformément au tableau ci-après:

MONTANT DU REVENU annuel.	DROITS DUS PAR UN CONTRIBUABLE AYANT			
	0 enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
84.000 F	0	0	0	0
85.000 F	200	170	140	50
86.000 F	400	340	280	100
87.000 F	600	510	420	150
88.000 F	800	680	560	200
89.000 F	1.000	850	700	250
90.000 F	1.200	1.020	840	300
91.000 F	1.400	1.190	980	350
92.000 F	1.600	1.360	1.120	400
93.000 F	1.800	1.530	1.260	450
94.000 F	2.000	1.700	1.400	500
95.000 F	2.200	1.870	1.540	550
96.000 F	2.400	2.040	1.680	600
97.000 F	2.600	2.210	1.820	650
98.000 F	2.800	2.380	1.960	700
99.000 F	3.000	2.550	2.100	750
100.000 F	3.200	2.720	2.240	800

(*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne les pensions et les rentes viagères dont le montant net annuel est égal aux chiffres de la première colonne du tableau ci-dessus diminué de 10 p. 100, l'impôt sera fixé conformément audit tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En vue de la régularisation à effectuer pour 1947 en vertu de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, il sera retranché du montant de l'impôt afférent au total des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont le contribuable aura disposé pendant ladite année, l'impôt correspondant, d'après les dispositions en vigueur au 1er janvier 1947, aux sommes perçues au cours du deuxième semestre, lorsque celles-ci ne dépasseront pas la limite d'exonération prévue à l'article 1er de la présente loi ramenée au semestre.

« Il en sera de même pour les contribuables dont le revenu du deuxième semestre dépassera cette limite sans excéder le chiffre maximum visé aux articles 2 et 3. Toutefois, dans ce cas, l'impôt à déduire sera préalablement diminué du montant des droits correspondant audit revenu d'après le tableau de l'article 2. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble, la parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Le groupe communiste votera le projet d'exonération d'impôt cédulaire pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, avec les taux d'abattement proposés, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il aurait préféré pouvoir se prononcer sur le contre-projet de notre ami Jacques Duclos étendant cette mesure, non seulement aux bas salaires, mais aussi aux traitements moyens, tenant compte des difficultés de l'existence et de l'augmentation croissante du coût de la vie.

Le contre-projet de M. Jacques Duclos a été disjoint par l'Assemblée nationale en vertu de l'article 48 du règlement. Nous ne le reprendrons pas devant cette Assemblée, puisque l'article 14 de la Constitution s'y oppose.

Nous le reprendrons lors de la discussion sur la réforme fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, le scrutin public est obligatoire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour 297

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour

le mois de juillet 1947, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 11 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Clappier, directeur du cabinet.

Bécuwe, directeur adjoint du cabinet.

Bansillon, chef de cabinet.

Beck, chargé de mission au cabinet.

Bernard, chargé de mission au cabinet.

Frappart, chargé de mission au cabinet.

Gallé, chargé de mission au cabinet.

Guyot, chargé de mission au cabinet.

Sonrier, chargé de mission au cabinet.

Gache, directeur général des contributions directes.

Degois, directeur général des douanes.

Frémont (Pierre), directeur général des contributions indirectes.

Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Gregh, directeur du budget.

Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

Allix, directeur de la comptabilité publique.

Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.

MM. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

Arnould, directeur adjoint à la comptabilité publique.

Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

Colombier, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre

Triquera, administrateur à la direction générale des contributions indirectes.

Manca, sous-directeur à la direction du budget.

Pinon, sous-directeur à la direction du budget.

Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor.

Bret, sous-directeur à la direction du Trésor.

Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

Bernier, administrateur civil à la direction du budget.

Martial (Simon), administrateur civil à la direction du budget.

Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, en service détaché au service de la coordination des administrations financières.

Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. (N° 362).

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous sommes le 26 juin et il est vraisemblable que le budget ordinaire de l'année 1947 ne sera pas voté avant le 30.

Aussi bien, le Gouvernement nous demande aujourd'hui de lui accorder un mois de crédits supplémentaires pour lui permettre de faire fonctionner les services publics, services civils et militaires, jusqu'au 31 juillet.

Vous savez que, si nous avons reçu en distribution la plupart des budgets civils — et nous avons déjà, à la commission des finances, commencé l'étude de certains d'entre eux — nous avons été amenés à constater à diverses reprises qu'il n'en était pas de même pour les budgets militaires. Avec l'accord de la commission unanime, j'ai été chargé, une fois de plus, de protester énergiquement contre le retard apporté par les administrations militaires au dépôt de leurs projets de budget, retards d'autant plus inadmissibles que, dans les quelques semaines qui nous resteront, il nous sera très difficile d'appliquer à ces budgets les règles de rigueur désirables. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, pour deux raisons, de me livrer à un important commentaire au sujet de ce cahier de crédits.

La première est que les chiffres qui y figurent correspondent au tiers des crédits votés le 31 mars dernier pour le deuxième trimestre.

Puisque vous avez entendu appliquer aux administrations pour les mois d'avril, mai et juin un certain régime, il est normal que vous fassiez de même pour le mois de juillet, dans l'ignorance où vous êtes des décisions définitives que vous entendez prendre.

Dans ces conditions, étant donné que, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une seule modification concernant le jamboree qui doit avoir lieu au mois d'août et pour lequel elle n'a appliqué, contrairement à la demande du Gouvernement, qu'un sixième des crédits demandés, je ne pense pas utile de vous proposer un large débat. D'ailleurs, nous avons été unanimes à constater ce matin que le rendement horaire de nos travaux était particulièrement dérisoire et, si j'en crois un journal, qui me semble, au moins pour une fois, être devenu humoristique, l'*Agence Economique et Financière,* je vous signale qu'en ce qui concerne les projets portant économies et ressources nouvelles, deux de nos collègues, MM. Denvers et Jullien, ont eu une certaine audience auprès de l'Assemblée nationale, puisque les seuls amendements retenus concernent l'article 5 où la haute Assemblée a inséré le mot « spolié » au sixième alinéa, et l'article 22 où au mot « preuve » elle a substitué la rédaction de M. Jullien, à savoir le mot « justification ».

Etant donné le faible rendement horaire que nous avons l'habitude d'avoir, puisqu'il nous a fallu quatorze heures pour en arriver là, étant donné aussi le peu de temps dont nous disposons en général, il serait bon qu'à l'avenir nous prenions des dispositions nouvelles pour mériter, nous aussi, une prime de rendement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Budget ordinaire.

SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 37.861.804.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

SERVICES CIVILS

M. le président. « Art. 2. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le mois de juillet 1947, sont fixés à la somme totale de 4.286.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Budget ordinaire.

(DÉPENSES MILITAIRES)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 15 milliards 30.688.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Budget extraordinaire.

(DÉPENSES MILITAIRES)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3 milliards 292.727.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Budgets annexes.

(DÉPENSES MILITAIRES)

« Art. 5. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre du budget général (dépenses militaires), pour le mois de juillet 1947, sont fixés à la somme totale de 6 milliards 474.888.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions communes.

« Art. 6. — Les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

« Ils se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La date de mise en application du décret du 21 avril 1939, relatif à l'accélération des payements de l'Etat, fixée au 1er janvier de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités par le décret du 16 novembre 1939, est reportée au 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 et celles de l'article 8 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont applicables au mois de juillet 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte, sur l'ensemble.

M. de Menditte. Mes chers collègues, si, contrairement aux usages, je suis monté à cette tribune pour expliquer mon vote, c'est pour donner à la protestation que je vais émettre un peu plus de solennité.

Je m'abstiendrai sur le projet de loi qui nous est proposé, non que j'en désapprouve le fond, mais parce que, comme l'a dit d'ailleurs tout à l'heure notre rapporteur général, ni vous ni moi n'avons eu le temps matériel d'étudier ce projet.

C'est contre la pratique d'extrême urgence ou de discussion immédiate que je m'insurge en m'abstenant. Cette procédure, qui devrait être l'exception, tend de plus en plus à devenir la règle.

Si mes recherches sont exactes, nous avons voté, à la faveur de cette procédure — j'allais dire de cette mystification — une dizaine de propositions ou de projets par mois. Chaque fois, le président de la commission, le rapporteur ont élevé des protestations aussi indignées qu'inefficaces, et chaque fois on a voté, avec hésitations et murmures, mais on a voté.

Je ne veux pas m'associer à cette discussion, ou plutôt à cette parodie de discussion parlementaire. D'ailleurs, je me demande si cette protestation suffit, et si une abstention motivée ne doit pas sanctionner tous les débats qui ont lieu ici, avec ou sans procédure d'urgence.

En effet, malgré le soin, malgré l'attention, malgré, si j'ose dire, la conscience professionnelle avec lesquels nous examinons les textes qui nous sont proposés, peut-on dire que l'Assemblée nationale tienne compte de nos observations ?

Je ne crois pas.

Selon une statistique qui me semble près de la vérité, à peine 37 p. 100 des amendements que nous avons votés ont été adoptés et, parmi ces 37 p. 100 figurent des amendements peu importants, ceux où l'on n'a changé — comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue — qu'un mot ou une virgule. Mais, pour le reste, absolument rien. On ne nous écoute pas, on ne tient pas compte de notre opinion, on ne nous suit pas.

Sans remonter à cette fameuse loi sur les loyers, repoussée en bloc par l'Assemblée nationale, au mois de mars dernier, nous avons eu un exemple significatif la nuit dernière.

Vous savez que notre texte concernant les projets financiers du Gouvernement est revenu devant l'Assemblée nationale et vous connaissez le sort qui lui a été réservé. Vous savez que M. Paul Reynaud s'est livré à une brillante attaque contre nous. Je lui répondrai simplement, en parlant un langage qu'il doit comprendre: nous gagnerons, peut-être, parce que, cette fois, nous sommes les plus faibles. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

On peut poser la question, et je la pose: A quoi sert le Conseil de la République ?

Si on ne tient pas compte de nos travaux, pourquoi travailler ? Si on ne rend pas compte de nos séances, pourquoi nous réunir ?

Je ne veux pas parler en partisan. Au contraire, je m'élève au-dessus des questions partisanes pour défendre les droits de notre Assemblée.

Songez au sort qui a été réservé aux propositions de loi déposées par nos collègues. Pas une seule, à ma connaissance — je ne crois pas qu'on puisse craindre un démenti sur ce point — pas une seule n'est revenue devant le Conseil de la République.

Au centre. Ils sont trop occupés dans l'autre Assemblée!

M. de Menditte. Pourtant le pays a voulu une deuxième Chambre. L'expérience a prouvé que les lois votées par une seule Assemblée ne sont pas, en général, très bien faites, puisqu'on est obligé de les refaire. Les exemples abondent: loi sur le fermage et sur le métayage, loi sur la sécurité sociale, lois sur les nationalisations.

Le pays a voulu que les lois fussent mieux étudiées, qu'on tînt compte de notre travail.

Alors, allons-nous continuer cette expérience ? Allons-nous nous associer à cette entreprise de paralysie de notre activité ? Quant à moi, je ne saurais répondre: oui!

Si l'on veut suprrimer le Conseil de la République, qu'on le dise. Le pays aura la parole et je ne doute pas de sa réponse. Mais qu'on ne nous tue pas par le ridicule. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

Cette question dépassant de loin les barrières des partis, je m'adresse à vous tous, mes chers collègues, et je vous demande de vous associer à mon geste. Nous alerterons ainsi l'opinion qui sera avec nous, car la plupart des Français veulent un contrepoids aux pouvoirs de l'Assemblée nationale. Ce contrepoids, nous seuls pouvons le fournir, si nous voulons. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Si on veut sauver le régime, il faut défendre l'une de ses institutions essentielles, vitales, car, pour que vive la IVe République, il faut — c'est ma conviction personnelle et je crois, si j'en juge par vos applaudissements, que c'est aussi la conviction de beaucoup d'entre vous — il faut que vive le Conseil de la République. Et pour lui permettre de vivre, il faut reconnaître, défendre et faire triompher ses droits. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CONGRES DE L'UNION POSTALE. — CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR

Discussion d'urgence et adpotion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du douzième congrès de l'union postale universelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Barré, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, voici encore une procédure d'urgence. Celle-ci est sans doute moins grave puisqu'il ne s'agit que de pourvoir à la décoration d'un commandeur, de six officiers et de douze chevaliers, ce qui, sans doute, permettra à notre ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion du congrès postal universel, de faire dix-sept heureux.

Vous voudrez également protester contre cette procédure d'urgence, même si M. Paul Reynaud n'est pas d'accord avec nous.

M. Paul Reynaud est un homme qui a du talent et de l'esprit. Nous pourrions, peut-être, lui dire à cette occasion le mot de Gresset: « L'esprit qu'on croit avoir n'est pas toujours celui qu'on a. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En tout cas, puisque, très constitutionnellement, en vertu de l'article 20 de la Constitution, on a condescendu à nous demander l'avis de la commission des transports et des moyens de communication, nous n'avons pas voulu que le ministre fût privé de ce geste élégant qui lui permettra de faire dix-sept heureux.

Nous savons fort bien quelle importance attachent non seulement les Français, dont on a dit qu'on les reconnaissait surtout à ce qu'ils aimaient les décorations, mais encore les étrangers, à cette distinction honorifique de la Légion d'honneur.

La commission a donc été d'avis que nous pouvions accorder ce contingent, suivant en cela l'Assemblée nationale, pour permettre au ministre des postes, télégraphes et téléphones d'attribuer dix-sept croix de la Légion d'honneur à des amis étrangers. Nous sommes gens de bonnes manières. Nous resterons élégants, nous conserverons nos traditions.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, malgré la procédure d'urgence, d'accorder les décorations demandées. (*Sourires. — Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Il est attribué au ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion du XIIe Congrès de l'union postale universelle, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et comprenant:

« Commandeur 1
« Officiers 6
« Chevaliers ..... 12. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Ajournement de la suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Mais la commission des finances demande que cette affaire soit reportée à mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

PRODUCTION EN CEREALES EN 1948

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

Mais la commission de l'agriculture demande que cette affaire soit reportée à mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre les conclusions de la commission de la justice sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux payements. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

PAYEMENTS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relatif aux payements.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances: lité de commissaire au Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Bécuwe, directeur-adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef de cabinet;

M. Bloch-Lainé, directeur du trésor;

M. Adher, chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor;

M. Villadier, directeur-adjoint à la direction du trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Willard, président de la commission de la justice.

M. Marcel Willard, *président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.* Mes chers collègues, le texte dont nous sommes saisis est rédigé de la façon suivante:

« Aucun payement d'aucune sorte sur effets, mandats, chèques, comptes-courants, dépôts de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les jours compris entre le 19 juin 1947 inclus et une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Ces jours, pour ces opérations seulement, seront assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 181 du code de commerce et à l'article 59, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Un second article prévoit que cette disposition est applicable à l'Algérie.

La commission de la justice sur les instances de M. le ministre des finances, s'est réunie promptement pour rapporter sur le texte qui doit être voté avant l'échéance de la fin du mois.

Elle s'est livrée à un véritable travail d'exégèse et je suis obligé de convenir très humblement qu'elle n'a pas compris les intentions des rédacteurs. (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais pas envenimer les rapports entre les deux Assemblées...

M. Alain Poher. Ils sont déjà mauvais.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas qu'on pense que je puisse être animé d'un esprit de représailles ou de rétorsion, mais ce texte a été examiné par le conseil des ministres, par la commission permanente du conseil d'Etat, par la commission de la justice de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale elle-même.

Je suis surpris du don de clairvoyance qui caractérise nos collègues de l'autre Assemblée.

Après le travail d'exégèse auquel je faisais allusion tout à l'heure nous avons fini par percer à jour les intentions du législateur.

M. Alain Poher. Ou prétendu tel!

M. le président de la commission. Nous nous sommes mis d'accord avec un représentant du ministre des finances, qui malheureusement n'est plus sur ces bancs, et nous ne pensons ni trahir les intentions du fonctionnaire qui a rédigé le texte, ni les intentions ultra clairvoyantes de l'Assemblée nationale qui l'a examiné en vous proposant la rédaction suivante que je soumets à votre approbation au nom de la commission de la justice:

« Au cours d'une période s'étendant du 19 mai 1947 à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, aucun payement d'effets, de mandats, de chèques, aucun payement sur compte courant, aucun retrait de fonds ou de titres en dépôt ne pourront être exigés.

« En outre, les délais de protêt sont suspendus pendant cette même période.

« Pour ces opérations seulement, les jours compris dans ladite période sont assimilés... » (le reste sans changement).

Ce texte a au moins l'avantage de vouloir dire quelque chose. Il se justifie par les nécessités qu'impose la grève des banques. Je le soumets à votre examen.

J'ajoute que l'administration plaide les circonstances atténuantes et m'affirme que le rédacteur du texte s'est inspiré d'un décret-loi de 1937 qui était ainsi rédigé et qui figure dans notre code de commerce.

Ces observations faites, je demande au Conseil de la République, au nom de la commission de la justice, de bien vouloir voter le projet de loi dans la nouvelle rédaction que nous lui proposons.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Puisqu'on nous a demandé de voter ce texte par la procédure d'urgence, je pense que son application doit être immédiate. Je serais donc heureux que M. le président de la commission de la justice veuille bien nous dire si ce texte est véritablement urgent.

M. le président de la commission. Ce qui caractérise l'urgence de ce texte, c'est que tous les jours, depuis le 19 juin, des protêts doivent être dressés et que nous approchons de la fin du mois.

Je dois dire cependant que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir prolonger sa séance et que, par conséquent, la loi ne pourra pas être promulguée demain.

Mais, que nous le modifiions ou non, cela ne fait pas grande différence, puisque de toute façon, avant sa promulgation, ce texte devrait être transmis à l'Assemblée nationale pour qu'elle en prenne acte.

M. Alain Poher. Je constate que ce texte, sur lequel nous avons dû délibérer selon la procédure d'urgence, ne pourra pas être promulgué avant que l'Assemblée, lundi prochain, en ait été saisie de nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Au cours d'une période s'étendant du 19 juin 1947 à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, aucun payement d'effets, de mandats, de chèques, aucun payement sur compte courant, aucun retrait de fonds ou de titres en dépôt ne pourront être exigés.

« En outre, les délais de protêt sont suspendus pendant cette même période.

« Pour ces opérations seulement, les jours compris dans ladite période seront assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 181 du code de commerce et à l'article 59, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La disposition qui précède est applicable à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS EN DIVORCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maire, rapporteur.

M. Georges Maire, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.* Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis n'est ni plus ni moins qu'un texte interprétatif.

« L'obscurité des lois, s'est écrié un jour en plaidant un avocat célèbre, qui est d'ailleurs notre collègue, est un hommage discret rendu par le législateur à la clairvoyance des magistrats ».

Je me permettrai d'ajouter: encore faut-il que cette clairvoyance s'exerce autant que possible à sens unique.

La loi du 18 mars 1946, encore que la volonté du législateur apparaisse certaine — du moins c'est mon sentiment, car j'appartenais à la commission de la justice de la première Assemblée constituante — a donné lieu, à raison des imprécisions dans la rédaction de son texte, à une jurisprudence divergente, à laquelle il importe de mettre fin. C'est le but du projet de loi qui vous est soumis.

L'acte dit loi du 2 avril 1941 avait interdit, vous le savez, le divorce aux conjoints mariés depuis moins de trois ans. Seule une action en séparation de corps demeurait possible.

L'ordonnance du 12 avril 1945 annula sur ce point la législation de Vichy. Cependant, il n'en demeurait pas moins que le jugement de séparation de corps ne pouvait être converti en divorce que conformément à l'article 310 du code civil, c'est-à-dire trois années après qu'il fût devenu définitif.

L'idée d'une réforme législative parut alors s'imposer afin de permettre aux séparés de corps qui auraient désiré pouvoir engager une procédure de divorce d'obtenir rapidement la rupture définitive du lien conjugal.

Deux propositions de loi furent déposées à la première Assemblée constituante, l'une par M. Robert Kalis (15 janvier 1946, *Journal officiel*, annexe n° 282), l'autre par M. Minjoz (29 janvier 1946, *Journal officiel*, annexe n° 321).

Ces deux propositions furent fondues en une seule par la commission de la justice et de la législation civile.

Sans doute l'exposé des motifs et le rapport n'ont-ils pas exprimé d'une façon extrêmement claire la volonté du législateur.

Notamment l'article 4 *ter* de la loi du 18 mars 1946 est ainsi conçu:

« Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant la promulgation de l'ordonnance du 12 avril 1945, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des instances introduites entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945. »

Or, l'expression: « tous jugements ou arrêts » est on ne peut plus générale; elle ne limite pas le bénéfice du délai abrégé de conversion aux seuls couples que l'ancien article 233 du code civil aurait empêché de demander d'emblée le divorce.

Aussi, dès sa promulgation, cette loi donna-t-elle lieu à des décisions différentes. Si certains tribunaux ont admis que, conformément à l'intention du législateur, l'institution de la conversion sans délai d'attente devait être restreint aux époux qui se trouvaient mariés depuis moins de trois ans au moment où il s'est agi pour eux de rompre dans ce sens, j'ai indiqué dans mon rapport certaines décisions des tribunaux civils d'Avesnes, de Bourgoin, de Châteaubriant, et même un arrêt de la cour de Grenoble du 24 février 1947; d'autres, interprétant le texte à la lettre, c'est-à-dire *lato sensu*, ont admis au contraire que toute distinction était arbitraire et qu'un conjoint quelconque, à la seule condition que l'instance en séparation de corps eût été engagée entre les deux dates prescrites, c'est-à-dire le mois d'avril 1941 et le mois d'avril 1945, avait le droit d'exiger la conversion de cette séparation de corps en divorce, même si, lors de l'introduction de l'instance, le mariage remontait à plus de trois années. En ce sens, se sont prononcés les tribunaux de Blois, de Boulogne-sur-Mer, de la Seine, ainsi que les cours de Riom et de Poitiers.

C'est pour mettre un terme à cette jurisprudence contradictoire, à défaut d'un arrêt non encore intervenu de la cour de cassation, que le Gouvernement — car vous êtes saisi d'un projet gouvernemental — a estimé opportun de modifier la loi du 18 avril 1946 en apportant la précision qui figure dans le texte qui vous est soumis.

Il importe essentiellement, en effet, que seules puissent être converties immédiatement en divorce les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années de mariage.

De même, seront seuls de droit convertis en divorce à la demande de l'un des époux tous jugements ou arrêts en séparation de corps, même devenus définitifs avant la promulgation de l'ordonnance du 12 avril 1945, sous la seule réserve qu'ils se réfèrent à des demandes formées entre les dates précitées, mais dans les trois premières années de mariage.

Tel était le texte gouvernemental, qui ne comportait qu'un article unique. Mais votre commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu d'envisager le cas de procédures de conversion actuellement engagées, pendantes devant les tribunaux ou cours et non encore arrivées à leur terme, lorsque les intéressés avaient sollicité seulement la séparation de corps, alors que, étant unis depuis plus de trois ans, ils auraient pu introduire une action en divorce.

Certains de ces époux, en effet, ont pu penser à tort ou à raison que sous l'empire de la législation de Vichy, il leur serait plus difficile d'obtenir le divorce que la séparation de corps.

Or, il s'avère que de telles procédures de conversion, si nous n'ajoutions pas un article 2 au projet qui nous est soumis, deviendraient purement et simplement caduques, et des frais judiciaires importants auraient été ainsi exposés en pure perte.

C'est en vue de remédier à un état de fait aussi fâcheux qu'il convient de décider que ces procédures n'auront pas été poursuivies en vain. Elles seraient maintenues au rôle d'audience, tribunal ou cour, mais le jugement ou l'arrêt ne pourra être rendu que lorsque sera expiré le délai

de trois années imposé par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 310 du code civil.

Dans l'immense majorité des cas le laps de temps qui devra s'écouler avant qu'intervienne la décision prononçant le divorce sera relativement court, un an, en moyenne, autant que nous sommes au milieu de l'année 1947.

Ainsi les intéressés n'auront pas à recommencer une procédure engagée conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, et qui interprétant *lato sensu* la loi du 18 mars 1946, admet la conversion de la séparation de corps en divorce, alors même que le mariage remonterait à plus de trois ans, à la seule condition que la demande en séparation de corps ait été introduite entre le 3 avril 1941 et le 3 avril 1945.

C'est pourquoi votre commission de la *justice et de* la législation civile, criminelle et commerciale a été d'avis, à l'unanimité, qu'il convenait de compléter le présent projet de loi par un article 2 réglant la situation des procédures sus-visées.

En conséquence, elle vous propose d'adopter la rédaction qui figure dans mon rapport et notamment l'article 2 qui complète ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétée par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 4 bis.* — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 pourront... »

(Le reste sans changement.)

« *Art. 4 ter.* — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des deux époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 *bis* et dans les trois premières années du mariage. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 364 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La propositon de loi sera imprimée sous le n° 365 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Simon, Grimal et des membres du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 358 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe Gerber une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1910 concernant les mines, minières et carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 363 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose:

a) D'inscrire à l'ordre du jour du mardi 1er juillet les affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 26 juin qui n'ont pas été soumises à discussion aujourd'hui;

b) D'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 3 juillet:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport la discussion du projet de loi (n° 324) adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles fiscaux, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail;

2° La discussion de la proposition de résolution de MM. Dorey et Philippe Gerber tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles (rapport n° 330);

3° La discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité (rapport n° 305);

4° La discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne (rapport n° 312);

5° Le débat sur la question orale de Mme Lefaucheux qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître: 1° l'évolution de la situation à Madagascar; 2° les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française;

6° La discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et d'une façon générale les membres de la Résistance pendant l'occupation (rapport n° 342).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, dans ces conditions, quel serait l'ordre du jour de la séance publique de mardi 1er juillet, à quinze heures:

I. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Luc Durand-Reville expose à M. le président du conseil que des représentants de la jeunesse de tous les pays du monde seront présents au jamboree de la paix qui se tient en France cette année; qu'il serait inadmissible que la jeunesse des pays d'outre-mer sur lesquels flotte le drapeau français ne puissent venir à ce rendez-vous international; que différentes démarches auprès de plusieurs ministères pour obtenir des précisions quant aux moyens de transport à mettre à la disposition des jeunes d'outre-mer sont restées vaines et demande quels sont les moyens de transport effectivement prévus pour assurer l'arrivée, à bonne date en France, des représentants de la jeunesse de nos possessions lointaines.

II. — **Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises. (N° 365, année 1947.)**

III. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représenattion proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. (N° 364, année 1947.)

IV. — Vote de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge et la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique. (N°s 181 et 302, année 1947, M. Charles Brune, rapporteur.)

V. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (N°s 292 et 317, année 1947, M. Alain Poher, rapporteur général.)

VI. — Discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948. (N°s 153 et 289, année 1947. M. Liénard, rapporteur, et n° 318, année 1947, avis de la commission de l'agriculture, M. Dadu, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 26 juin 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, la présidence du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 juin 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er juillet les affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 26 juin qui n'auraient pas été discutées ce jour.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 juillet:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport: la discussion du projet de loi (n° 324, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et à la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 224, année 1947) de MM. Dorey et Philippe Gerber, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 137, année 1947) de MM. Chochoy et Vanrullen, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 262, année 1947) de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne;

5° Le débat sur la question orale de Mme Lefaucheux qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître:

1° L'évolution de la situation à Madagascar;

2° Les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française;

6° La discussion de la proposition de résolution (n° 275, année 1947) de M. de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la résistance pendant l'occupation.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Simard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 336, année 1947) de M. Simard et des membres de la commission de l'agriculture, invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1948.

Erratum

au compte rendu **in extenso** *de la séance du 24 juin 1947.*

(Journal officiel du 25 juin 1947.)

Page 806, 2e colonne:

— 2 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1re ligne,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Paul Simon et des membres du groupe... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Léo Hamon et des membres du groupe... »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 26 JUIN 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

359. — 26 juin 1947. — **M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le total, par catégorie, des effets attribués au département de la Vendée, depuis la libération, pour être répartis entre les anciens prisonniers et déportés.

JUSTICE

360. — 26 juin 1947. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à un locataire d'appartement entièrement sinistré, mais réparé par les soins du propriétaire, il est offert d'occuper à nouveau son local, mais qu'il lui est réclamé un loyer de 10.000 francs pour deux pièces, alors que précédemment ce loyer était de 1.350 francs; et demande si ce prix est légal et, dans le cas contraire, quelle est la limite prévue et quelle procédure peut être envisagée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

361. — 26 juin 1947. — **M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que, pour les enfants devant faire une cure en station thermale, les frais de voyage remboursés par les caisses de sécurité sociale excluent les frais afférents au voyage des personnes qui accompagnent ces enfants.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

362. — 26 juin 1947. — **M. Charles-Gros** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'injustice qui frappe les retraités des chemins de fer des territoires d'outre-mer retirés dans la métropole, et qui, malgré les services qu'ils ont rendus à la cause de l'Union française, dans des conditions parfois périlleuses et toujours difficiles, se trouvent écartés du bénéfice des facilités de circulation sur les chemins de fer français; et demande s'il n'envisage pas de leur octroyer des bons de réduction dans les mêmes conditions qu'à leurs collègues métropolitains.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

175. — **M. Baptiste Roudel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 21 novembre 1940 a prévu la participation financière de l'Etat à la restauration de l'habitat rural, que le texte de cette loi ne cite cependant pas expressément les catégories sociales qui sont susceptibles d'en acquérir le bénéfice; et demande, en conséquence, si les ouvriers agricoles, les artisans ruraux et les petits propriétaires d'une superficie inférieure à un hectare peuvent être considérés comme entrant dans le domaine de l'application de la loi du 21 novembre 1940. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Les actes dits lois des 21 novembre 1940 et 17 avril 1941 ne visent que les bâtiments des exploitations agricoles. Toutefois: *a*) pour ce qui regarde les ouvriers agricoles, un projet de loi portant codification des textes en vigueur sur la restauration de l'habitat rural, examiné et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 17 août 1946, est en instance de discussion par l'Assemblée nationale. Ce projet prévoit, dans son article 3, la participation financière de l'Etat: 1° pour l'amélioration et l'aménagement des bâtiments destinés au logement des salariés agricoles ou de leur famille, que ces bâtiments dépendent ou non d'une exploitation agricole; 2° pour la construction des bâtiments destinés au logement des salariés agricoles et de leur famille; *b*) artisans ruraux: un projet de loi, examiné et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 17 août 1946, est en instance de discussion à l'Assemblée nationale. Ce projet prévoit la participation financière de l'Etat pour les travaux de construction ou d'amélioration des locaux d'habitation ou professionnels des artisans exerçant une activité directement utile à la vie paysanne, soit dans une commune définie comme rurale par le code de la famille, soit dans la partie rurale d'une autre commune; *c*) propriétaires d'une superficie inférieure à un hectare: l'application de l'acte dit loi du 21 novembre 1940 sur la restauration de l'habitat rural est décentralisée et confiée aux préfets, qui statuent sur chaque cas particulier, après avis d'une commission départementale. La jurisprudence s'est cependant établie de ne pas considérer comme exploitation agricole proprement dite les propriétés inférieures à un hectare.

FRANCE D'OUTRE-MER

188. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — I. En ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, les locaux à usage commercial occupés dans le département de la Seine par ses services sont: 1° le rez-de-chaussée du 85, avenue de La Bourdonnais, siège de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, qui y est installée en vertu d'un bail expirant en 1950; 2° l'immeuble situé au 149, avenue de Wagram, occupé par l'agence des approvisionnements de l'Indochine, sous-locataire de la société commerciale dite Société indochinoise de films et cinéma, en vertu d'un engagement de location à durée indéterminée. Les locaux à usage d'habitation occupés sont situés: 1° au 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré (appartement occupé par l'office du Niger, bail trois, six, neuf expirant le 1er octobre 1951); 2° au 93, rue Ampère (immeuble occupé par la direction des travailleurs indochinois, contrat de location expirant le 31 décembre 1947). II. L'avis de la commission de regroupement des locaux administratifs n'a pas été sollicité, le département s'étant, en la circonstance, conformé aux directives données par le ministre des finances dans la circulaire n° 15 du 2 janvier 1947 relative à l'application des articles 107 et 108 de la loi du 7 octobre 1946 réglant les rapports entre bailleurs et administrations publiques locataires (maintien dans les lieux, condition du maintien dans les lieux, terme fixé par le bail pour l'expiration de la location n'étant pas arrivé, propriétaire ne refusant pas le renouvellement du bail). III. En ce qui a trait à l'évacuation des locaux désignés dans le délai fixé par le texte législatif précité, le département de la France d'outre-mer ne peut que s'en tenir aux dispositions de la circulaire n° 17 du ministre des finances en date du 10 février 1947 (*Journal officiel* du 12 février 1947) relative à l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 (fixant la durée de l'occupation par les administrations publiques de locaux affectés à l'habitation en date du 1er septembre 1939), aux termes de laquelle les locaux peuvent rester occupés jusqu'à expiration des baux ou contrats de location. IV. Un plan général du regroupement des divers services du département est actuellement à l'étude. Il aura pour base l'aménagement prochain des locaux de l'hôtel Montesquiou-Fézensac, situé près de la rue Oudinot, au 22, rue Monsieur, et acquis par le ministère par décret du 9 novembre 1945. Il comprendra également l'installation des services dans le bâtiment à construire en façade sur la rue Monsieur, ainsi que dans la quatrième aile des bâtiments de la rue Oudinot, siège actuel de l'administration centrale, les travaux de construction de cette aile étant déjà commencés. Ce plan sera soumis, le moment venu, à l'agrément de la commission qui, vraisemblablement, sera constituée pour statuer sur les plans d'ensemble de regroupement de chaque ministère, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947. L'installation de l'agence comptable des timbres coloniaux est prévue dans les locaux de la nouvelle aile.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
séance du jeudi 26 juin 1947.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la limite d'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires.

Nombre des votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	295
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclerçq (Paul).
Dubourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jaumeau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Juillien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coutel (Corentin).
Le Dluz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Liénard.
Longchambon.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Mme Pican.

Pinton.
Poher.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Subbiah (Caflacha).
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Leuret.
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadj).
Moutet (Marius).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Georges Pernot.
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Salah.
Sid Cara.
Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pu prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé:

M. Bollaert (Emile).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 297
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 19 *juin* 1947.

(*Journal officiel* du 20 juin 1947).

Dans le scrutin (n° 22) sur l'amendement de M. de Menditte, retiré par son auteur et repris par M. Willard, tendant à la disjonction de l'article 82 du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier, M. Grenier (Jean-Marie) porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 24 *juin* 1947.

(*Journal officiel* du 25 juin 1947).

Dans le scrutin (n° 23) sur l'amendement de M. Dulin à l'article 3 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, MM. Jayr et Simard (René), portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.